



COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

**DROITS DE L'HOMME DANS LE MONDE**

Afrique du Sud	1	Sri Lanka	12
Argentine	6		

---

**COMMENTAIRES**

Sous-Commission des droits de l'homme des Nations Unies	17
Huitième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants	34
La constitution de Fidji	37

---

**ARTICLES**

Réaliser les droits de l'homme des défavorisés <i>Clarence Dias</i>	41
Les Kurdes en Turquie: restrictions supplémentaires aux droits fondamentaux <i>Martin van Bruinessen</i>	51

---

**TEXTE DE BASE**

Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois	59
Principes de base relatifs au rôle du barreau	65

---

## **Adhésion à la Commission internationale de juristes**

La Commission internationale de juristes est une organisation non-gouvernementale qui vise à faire progresser dans le monde entier la connaissance et le respect du principe de la Primauté du Droit ainsi que la protection des droits de l'homme.

Elle a son siège à Genève (Suisse) et compte dans une soixantaine de pays des sections nationales et associations professionnelles affiliées. Elle a le statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies, de l'Unesco et du Conseil de l'Europe.

Parmi ses multiples activités, on peut relever la publication de sa Revue; l'organisation de congrès, conférences et séminaires; la réalisation d'études ou enquêtes sur des situations particulières ou des sujets ayant trait à la Primauté du Droit et la publication des rapports y afférant; l'envoi d'observateurs internationaux à des procès d'une importance exceptionnelle; l'intervention auprès des gouvernements ou la publication de communiqués de presse dans les cas de violations du principe de la Primauté du Droit. En outre la Commission formule ou soutient des propositions au sein des Nations unies et d'autres organisations internationales pour de meilleurs procédures et conventions pour la protection des droits de l'homme. En 1980, le premier prix européen des droits de l'homme lui fut décerné par les 21 Etats membres du Conseil de l'Europe, pour avoir servi de manière exceptionnelle la cause des droits de l'homme.

Si vous êtes sensible aux objectifs et à l'action de la Commission internationale de juristes, vous êtes invité à apporter votre soutien en devenant contribuant à titre individuel ou collectif (associations professionnelles). Votre contribution annuelle est fixée à 200 francs suisses.

Les contributeurs reçoivent, par poste aérienne, toutes les publications de la CIJ comprenant la Revue, le Bulletin du Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats (CIMA), le ICJ Newsletter, les études et rapports spéciaux du Secrétariat.

### **Abonnements**

Autrement, vous pouvez vous abonner à la Revue

*Tarifs d'abonnement pour un an:*

par poste ordinaire	20 fr. suisses
par poste aérienne	23 fr. suisses
tarif spécial étudiants	10 fr. suisses

Vous êtes invité à remplir la demande d'adhésion ou le formulaire d'abonnement (voir dernière page) et le faire parvenir au Secrétaire général de la Commission internationale de juristes, B.P. 145, CH-1224 Chêne-Bougeries/Genève, Suisse.

*N.B. Le montant des abonnements peut être versé en monnaie suisse ou son équivalent en toute autre monnaie, soit par chèque payable à l'étranger soit par versement bancaire à notre compte no. 142.548 à la Société de Banque Suisse, Genève. Nous fournirons sur demande une facture pro-forma à ceux qui résident dans des pays soumis à des restrictions et à des contrôles de change, afin de leur faciliter l'obtention d'une autorisation de sortie de devises.*

# Droits de l'homme dans le monde

## Afrique du Sud\*

### Enquête sur la violence au Natal

La Commission internationale de juristes a délégué, en août et septembre 1990, une mission d'enquête sur la violence qui déchire la province du Natal depuis plus de quatre ans. La mission était composée de John Macdonald Q.C. (Royaume-Uni), Christian Ahlund (Suède) et Jeremy Sarkin (Afrique du Sud).

Nous avons passé autant de temps qu'il est possible dans les ghettos, discutant avec les gens. Nous avons été accueillis et guidés par les deux parties en conflit. Nous nous sommes rendus à Ulundi où nous avons rencontré pendant quatre heures le Chef Buthelezi, Chef-ministre du "homeland" de Kwazoulou. Nous avons rencontré, dans le Natal, les dirigeants du Congrès national africain (ANC) et avons discuté avec les membres de la police et de l'administration judiciaire, le procureur général, des avocats, des autorités ecclésiastiques, des hommes d'affaires et des observateurs indépendants. Nous avons livré nos conclusions au ministre des Affaires étrangères, Pik Botha, ainsi qu'à Adrian Vlok, ministre de la Loi et de l'Ordre.

#### La dislocation de la loi et de l'ordre

La loi et l'ordre ne sont plus respectés dans le Natal. Au cours des quatre derniers mois, plus de 4.000 personnes ont été tuées dans la province et quelques 50.000 autres ont dû abandonner leurs maisons. Il est difficile de transmettre le sentiment de dépression qui habite une très grande partie de ces personnes déplacées, contraintes d'abandonner des êtres chers, leurs maisons, leurs biens, en un mot tout, à l'exception des seuls vêtements qu'elles portaient lorsqu'elles ont fui les zones du désastre. Ces personnes doivent maintenant faire face à la perspective de construire une nouvelle vie à partir de rien.

Pour faire l'examen de la rupture de la loi et de l'ordre, il est utile de prendre comme point de départ deux remarquables décisions de justice rendues en août 1990 par le juge Didcott dans l'affaire Ngcobo, et par le juge Wilson dans l'affaire Mweli.

Ces deux affaires soulignent l'ampleur de la violence, les contraintes im-

\* Cet article est le résumé du rapport d'une mission déléguée en août et septembre 1990 par la Commission internationale de juristes dans la province du Natal.

posées aux forces de la police, aggravées par le comportement délictuel de certains policiers, le manque total de confiance des gens à l'égard de la police, la peur qui n'a jamais été aussi présente dans les ghettos, le danger de se constituer en témoin, ainsi que le violent antagonisme politique. Heureusement qu'il existe des policiers des ghettos compétents, ayant une approche professionnelle de la situation, et que les cas portés devant les tribunaux sont correctement jugés.

Le juge Wilson n'a pas été avare de critiques les plus dures à l'encontre de la police, pour avoir de nouveau détenu M. Mwelî en invoquant les lois d'urgence, après que celui-ci ait été arrêté, inculpé et placé en détention préventive sous cinq chefs d'accusation pour meurtre. Cette détention avait pour objet d'empêcher les fonctionnaires chargés de l'enquête d'avoir accès à l'inculpé. Cette mesure était une ingérence dans l'administration de la justice et causait un retard dans le déroulement de l'enquête sur les très graves accusations portées contre lui.

Ces affaires démontrent que la loi et l'ordre sont devenus inopérants et que, pour reprendre l'expression du juge Diddcott, la province est livrée à une guerre intestine terrible qui la déchire.

### **Les pressions politiques et économiques pour contraindre le gouvernement à prendre des mesures**

Tant le gouvernement que l'ANC sont d'accord pour engager le processus de négociations. La plupart des Sud-africains blancs auxquels nous avons parlé ne pensent pas qu'il y aura encore de nouvelles élections réservées aux blancs.

Par conséquent, le gouvernement doit avancer rapidement. L'ensemble du processus pourrait être remis en cause par la violence qui sévit dans le Natal. De sa jugulation dépend le succès des négociations.

D'importants hommes d'affaires à Durban nous ont déclarés que, plus que les sanctions, c'est la violence qui constitue la plus grave menace pour l'investissement et l'économie et que, c'est seulement en juillet 1990 qu'ils ont réussi à faire comprendre au gouvernement la gravité de la situation. Le Ministre des Affaires étrangères, Pik Botha, a reconnu les effets négatifs que la violence avait sur l'économie. Des pressions politiques et économiques urgentes sont exercées sur le gouvernement pour l'inciter à agir.

Nous saluons les efforts du Chef d'Etat et de la majorité des membres du gouvernement pour mettre un terme à la violence dans le Natal. Nous sommes conscients que certaines des décisions qu'ils auront à prendre seront difficiles et que ce ne sera pas une mince affaire pour faire appliquer toutes les mesures. Il existe un danger réel que des forces puissantes au sein et en dehors de l'establishment de la sécurité tentent de compromettre la situation.

### **Les rivalités politiques**

La population noire du Natal est composée à 90% de Zoulous. La violence n'y est pas tribale, car des Zoulous ont tué d'autres Zoulous. Si l'apartheid et l'idéologie du développement séparé sont à l'origine du problème, la rivalité politique violente est aujourd'hui devenue le facteur dominant dans la vie des gens.

Mouvement culturel fondé en 1928 pour la sauvegarde et la promotion du patrimoine zoulou, l'Inkhata a été réacti-

vé en 1975 par le Chef Buthelezi, et est devenu une organisation au dessein beaucoup plus politique. Avec son discours anti-apartheid farouche et son refus de la fausse indépendance offerte par Prétoria, Buthelezi était considéré par beaucoup, y compris l'ANC interdit, comme un compagnon de lutte, combattant l'apartheid de l'intérieur. Au plan international, le Chef-ministre était salué par les dirigeants occidentaux qui appréciaient ses positions contre les sanctions et son rejet du recours à la violence contre l'apartheid.

Principal dirigeant au sein de l'Assemblée législative du Kwazoulou, le Chef Buthelezi a dirigé son "homeland" comme un Etat à parti unique. La contradiction entre le discours anti-apartheid du Chef Buthelezi et ses relations étroites et quotidiennes avec Prétoria lui ont valu, de plus en plus, les critiques de l'ANC. L'affiliation à l'Inkhata est devenue obligatoire pour qui veut trouver du travail et critiquer le mouvement est hors de question, hier comme aujourd'hui.

En 1983, le Front démocratique uni (UDF) fut créé pour fédérer des centaines d'organisations de lutte contre l'apartheid. S'appuyant sur son slogan "l'apartheid divise, l'UDF rassemble" et son adhésion au principe d'une politique non raciale et non tribale, l'UDF engagea une campagne d'organisation dans tout le pays, y compris dans le Natal, et remporta un énorme succès. Sentant que sa position politique dominante était menacée, l'Inkhata recourut à l'intimidation et à l'agression contre les organisations soutenant l'UDF.

En 1985, l'Inkhata créa sa propre mouvance syndicale, l' UWUSA, pour contrer le Congrès des syndicats sud-africains (COSATU), qui soutient l'UDF et l'ANC. Le conflit était inévitable. L'affrontement eut lieu à l'occasion de la

grève à l'usine "British Tyre and Rubber" (une usine de fabrication de pneus et de caoutchouc) à Howick, à quelques kilomètres de Pietermaritzburg. Tous les ouvriers noirs furent renvoyés. Une grève de solidarité fut observée, ainsi qu'un boycottage des produits de consommation à Pietermaritzburg. L'Inkhata s'opposa vigoureusement à toute cette action et accusa les jeunes de l'UDF d'imposer par la force le soutien au boycottage. Un soir de décembre 1986, un imposant groupe de membres de l'Inkhata fut conduit en bus dans un ghetto, et aux premières heures du 5 décembre 1986, trois symphatisants du COSATU furent tués. Le décor était planté pour une escalade de la violence.

L'Inkhata continuait de perdre du terrain. Nous avons été conduits par le directeur politique du mouvement Inkhata dans trois importants ghettos, au nord de Durban, et on nous a affirmés qu'ils étaient jadis de solides zones d'implantation de l'Inkhata, aujourd'hui acquises à l'ANC. L'Inkhata s'est de plus en plus aliéné la population à cause de ses méthodes de recrutement coercitives et violentes. Malheureusement, les populations en sont arrivées à concevoir l'agression comme le meilleur moyen de défense, si bien que l'action de l'Inkhata a produit tout un cycle d'agressions et de représailles. Les représailles menées par les symphatisants de l'ANC sont souvent brutales.

S'il est manifeste que l'Inkhata est en train de perdre de son influence, l'importance du soutien dont l'ANC et lui jouissent ne pourra être évaluée avant que des élections libres et équitables n'aient été tenues. Heureusement, les premières élections permettront la mise sur pied d'une Assemblée Constituante de sorte que, comme en Namibie, tout nouveau règlement constitutionnel tiendra sa légi-

timité du peuple et ne sera pas imposé par les hommes politiques. Il est certain qu'à long terme, l'Inkhata continuera à perdre ses symphatisants, à moins que le Chef-ministre Buthelezi joue de son autorité pour juguler les débordements de ses fidèles, en particulier les seigneurs de la guerre.

Les populations des ghettos demandent de l'aide et celle-ci doit d'abord venir du gouvernement. Le Chef de l'Etat doit les rassurer et leur dire sans ambiguïté que ses ministres souhaitent des forces de police jouissant de la confiance, de l'estime et du respect de tous les sud-africains.

### **Six axes d'intervention pour le gouvernement**

Voici six axes d'intervention pour le gouvernement:

1. Il doit être donné à la police l'ordre d'empêcher les affrontements, plutôt que d'adopter une attitude passive.
2. Les moyens à la disposition de la police doivent être massivement accrus. Au lieu des 150 policiers actuellement en service, il en faudrait 5.000 dans le Natal pour enquêter sur les crimes. M. Vlok, Ministre de la Loi et de l'Ordre nous a affirmés que davantage de moyens financiers avaient été accordés à la police. Les policiers doivent suivre de manière beaucoup plus sérieuse des cours de recyclage et de formation. A cette fin, nous suggérons la création d'une deuxième école de formation pour la police, et que les instructeurs dans les deux écoles puissent régulièrement procéder à

des échanges de stagiaires avec d'autres pays. Chaque fois qu'il est possible, le gouvernement devrait employer des policiers et des militaires s'exprimant en Zoulou. Ce fut une erreur de retirer du Natal les 121 bataillons qui parlaient le Zoulou.

3. Le port d'armes (y compris les armes dites culturelles telles que massues, cannes armées et bâtons) doit être interdit à tous les meetings et réunions politiques.
4. Il faut s'attaquer aux problèmes posés par la police du Kwazoulou. Dans les zones telles que le Kwazoulou où l'on a relevé les manquements les plus flagrants, les Kwazoulous doivent être suspendus et remplacés par des éléments de la Police sud-africaine (SAP). Dans tout le Kwazoulou, les citoyens doivent pouvoir s'adresser à la SAP en cas de nécessité.
5. Les tueurs notoires et connus, encore en liberté, doivent être poursuivis.
6. L'Etat d'urgence dans le Natal doit être levé<sup>1</sup>. Il n'est pas nécessaire. Les autorités disposent de pouvoirs énormes leur permettant de contrôler la situation sans recourir aux lois d'urgence, dont l'existence encourage les policiers à tourner les lois, car jouissant d'une large immunité tant que dure l'Etat d'urgence. Les lois d'urgence interdisent également à la presse de dénoncer la mauvaise conduite de policiers et de rendre compte de façon exhaustive de la tragédie.

Mais le gouvernement doit surtout renouveler la direction des forces de sécurité dans le Natal. Si le gouvernement adopte ces mesures pratiques pour garantir la primauté du droit, nous sommes

1. L'Etat d'urgence dans le Natal a été levé le 18 octobre 1990.

d'avis qu'il rencontrera un écho favorable auprès de la population.

### **Les initiatives pour la paix: une rencontre Mandela-Buthelezi<sup>2</sup>**

Cet été, les médias ont consacré une large place aux appels lancés pour une rencontre entre Nelson Mandela et le Chef Buthelezi. L'attention a beaucoup moins porté sur les initiatives pour la paix et les rencontres successives qui ont eu lieu au cours des trois dernières années. Nous ne croyons pas que le fait soit largement connu hors de l'Afrique du Sud qu'en juillet 1989, un accord a été signé par cinq représentants de l'Inkhata et cinq représentants de l'UDF et du COSATU. Cet accord concernait un plan pratique à mettre en oeuvre pour apporter la paix dans la région. Ce plan a été entériné au congrès du COSATU auquel participaient également les représentants de l'UDF, ainsi que par le Comité central de l'Inkhata. Le Comité central de l'Inkhata souleva toutefois des difficultés et le 23 septembre 1989, il décida qu'un moratoire fut imposé à tous les pourparlers de paix. Nous avons discuté du moratoire avec le Chef Buthelezi. Il a reconnu que le moratoire était un "faux-pas". Nous avons déduit de ces propos qu'il n'existait pas du côté de l'Inkhata de pro-

blème qui ne pût être résolu. Il est très regrettable que cet accord imaginatif n'ait pas été appliqué.

Nous estimons qu'il est urgent que les dirigeants de l'ANC et ceux de l'Inkhata se rencontrent; mais pour qu'une rencontre porte des fruits, elle doit être aussi soigneusement préparée qu'une autre rencontre au sommet, et présenter des garanties que cette fois-ci tous les accords signés seront appliqués.

### **Un organisme international de vérification**

Enfin, nous suggérons que le gouvernement sud-africain invite une équipe d'observateurs internationaux, peut-être issus de pays de la CEE, pour superviser de façon suivie les organes chargés de l'application des lois et rendre directement compte au Chef de l'Etat. Il serait nécessaire de conférer aux observateurs des pouvoirs leur permettant de convoquer des témoins et d'exiger la production de documents. Nous fondons cette proposition sur l'expérience acquise par les Nations Unies au Salvador. Sa mise en oeuvre sera longue. D'ici là, la Commission internationale de juristes suivra étroitement l'évolution de la situation dans le Natal.

---

2. MM. Mandela et Buthelezi se sont effectivement rencontrés le 29 janvier 1991.

# Argentine

## Controverse autour du pouvoir judiciaire

En Argentine, le pouvoir judiciaire traverse une période particulièrement difficile. Malheureusement son indépendance et son impartialité sont contestées et en conséquence, l'équilibre démocratique est compromis et ne permet pas de garantir la primauté de la Constitution.

Peu après l'arrivée au pouvoir, le 9 juillet 1989, du candidat péroniste à la présidence Carlos Meném, représentant du *justicialismo*, ses accrochages avec la Cour suprême et le système judiciaire dans son ensemble ont fait les gros titres de tous les journaux nationaux.

Outre les grèves répétées des magistrats, qui demandaient notamment des augmentations de salaires et de meilleures conditions de travail, diverses rumeurs sur un éventuel remaniement de la Cour suprême commencèrent à circuler.

Cette situation a débouché, non sans problèmes, sur l'adoption de la Loi 23.764 qui a fait passer le nombre des juges de la Cour suprême de cinq à neuf et établi la procédure du *certiorari*, qui permet à la Cour suprême d'accepter ou de rejeter les requêtes qui lui sont déférées lorsqu'elles ne sont pas suffisamment motivées et a placé le *Procurador General* (Procureur général) sous l'autorité du pouvoir exécutif.

Dans son article 86, la Constitution de l'Argentine habilite le pouvoir exécutif à nommer "les magistrats de la Cour su-

prême et des tribunaux inférieurs avec l'assentiment du Sénat"; le pouvoir exécutif est à son tour autorisé à participer à "la rédaction des lois conformément à la Constitution", étant l'organe qui "les établit et les promulgue"<sup>1</sup>.

De plus, le système du gouvernement représentatif (qui est fédéral et républicain) institue la séparation des pouvoirs, le pouvoir judiciaire étant "exercé par une Cour suprême de justice et par d'autres tribunaux inférieurs institués par le Congrès sur le territoire national"<sup>2</sup>. Le nombre des magistrats de la Cour suprême est fixé par la loi.

L'accroissement du nombre des juges de la Cour (situation particulièrement préoccupante puisqu'elle traduit une volonté de composer une Cour qui se montre complaisante envers le gouvernement en place) est tout aussi inquiétant que le caractère peu clair des procédures qui ont conduit à la promulgation de la loi. Etant donné qu'il s'agit d'une modification extrêmement importante dans la composition du pouvoir judiciaire, elle aurait dû faire l'objet d'un consensus national et d'un examen approfondi et sérieux afin de trouver une solution satisfaisante qui préserve l'indépendance de la Cour.

La composition de la Cour suprême, au moment de l'accession au pouvoir du gouvernement péroniste, a été l'oeuvre du Dr Raul Alfonsín, président sortant du

1. Constitution de l'Argentine, Article 86, paragraphes 5 et 4 respectivement.

2. Idem, Article 94.

Parti radical, qui avait pris ses fonctions en décembre 1983. A cette époque, les juges de la Cour, qui avaient été désignés par le régime militaire, ont donné leur démission comme il était d'usage lorsque des gouvernements *de facto* tombaient<sup>3</sup>. Bien entendu, la Cour désignée à la fin de 1983 ne reflétait pas la force politique que les Radicaux représentaient à cette époque. En fait, seuls deux des cinq juges étaient considérés comme des radicaux: le président, le Dr Caballero et le juge le plus ancien, le Dr Beluscio. Le Dr Baqué, autre magistrat, représentait ce que l'on appelle dans le jargon politique traditionnel de l'Argentine un libéral, c'est-à-dire un juriste particulièrement préoccupé par les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Le Dr Fayt, ancien professeur de droit constitutionnel, était proche du Parti socialiste et le cinquième, le Dr Petracchi, était à ce moment là le seul péroniste.

Les diverses rumeurs sur l'accroissement du nombre des juges de la Cour ont commencé à circuler peu après la prise de fonctions du Président Meném, à l'époque où la grâce des militaires jugés et déclarés coupables de graves violations des droits de l'homme pendant la dernière dictature militaire (1976-1983) soulevait une vive controverse. Il était admis que le prix politique à payer par eux serait élevé et qu'il serait préférable de porter la question devant la Cour. Finalement, le Président Meném a choisi de prendre directement sur lui la responsabilité de les gracier.

Les rumeurs selon lesquelles les changements apportés à la composition

de la Cour ne visaient qu'à la rendre plus docile au gouvernement en place ont commencé à porter préjudice au pouvoir judiciaire. Qu'elles aient été ou non fondées, ces rumeurs se sont rapidement répandues et ce à mesure que la Cour et le gouvernement perdaient toute crédibilité dans ce domaine, le pouvoir judiciaire craignant pour sa stabilité et son indépendance, aussi importante pour la Cour suprême que pour chacun des organes de l'Etat.

La question de l'augmentation du nombre des magistrats de la Cour suprême n'est pas nouvelle et de plus, comme nous l'avons vu, elle entre dans les attributions du Gouvernement et du Congrès. Toutefois, de nombreux observateurs se sont demandés si cet élargissement de la Cour était opportun, approprié et nécessaire. Vers 1960, le Président Frondizi avait porté le nombre des sièges de la Cour suprême à sept. Quelques années plus tard, le projet du Président Illia visant à porter ce nombre à neuf échouait; en 1966, sous la présidence *de facto* d'Onganía, ce nombre est retombé à cinq.

Lorsque le gouvernement péroniste de Meném est arrivé au pouvoir, un projet de loi présenté par le gouvernement Alfonsín, mais qui n'a pas eu de succès, était toujours enfoui dans les archives de la Chambre des députés. Toutefois, il était légèrement différent du projet péroniste qui a été adopté.

Les différences entre les deux projets sont les suivantes:

Les radicaux avaient avancé un projet en quatre points qui introduisait deux

3. Malgré la garantie constitutionnelle de l'immutabilité des magistrats, la Cour suprême de l'Argentine a été entièrement renouvelée en 1946, 1957, 1966, 1973, 1976 et 1983. Voir "la protection de l'indépendance de la magistrature en Amérique latine" de Keith S. Rosenn. (Bulletin du CIJL no. 22, pages 13 à 39, version anglaise seulement).

changements et donnait de nouveaux pouvoirs à la Cour dans deux autres domaines:

- a) à l'origine, il fut proposé de faire passer le nombre des magistrats de cinq à sept; mais, à la suite des débats qui ont eu lieu au Congrès, ce nombre a été porté à neuf;
- b) une autre proposition visait à ce que le Président de la Cour suprême soit nommé par le Président avec l'accord du Sénat étant donné qu'il est la quatrième personnalité pouvant succéder au Président;
- c) une troisième proposition prônait l'institution de la procédure bien connue aux Etats-Unis, le *certiorari*, qui permet à la Cour de sélectionner les affaires pouvant faire l'objet d'un pourvoi en cassation;
- d) il fut proposé que soit adoptée la méthode *per saltum*, qui autorise la Cour à examiner n'importe quelle affaire en son état, sans devoir passer par les stades habituels de la procédure.

Dans le projet de loi qu'ils ont présenté au Sénat, les péronistes préconisaient seulement de porter le nombre des juges à neuf; ils étaient aussi favorables aux modifications à apporter aux articles 280 et 285 du Code de procédure civile et commerciale en ce qui concerne le *recurso extraordinario* et la *queja por denigración*, sorte de *certiorari*. Ils justifiaient notamment leur projet par le nombre excessif d'affaires en suspens, l'accroissement du nombre des fonctionnaires accomplissant des tâches relevant exclusivement de la compétence des magistrats et souhaitaient augmenter le nombre des juges "afin de faciliter leur travail personnel et irremplaçable,... de renforcer les décisions de la Cour en matière de constitutionalité et de leur donner plus

d'autorité du point de vue théorique ...".

La Cour elle-même a réagi dès la présentation de ce projet en signant le décret no. 44/89, dans lequel elle déclarait que l'ancien Président Bartolomé Mitre (1862-68) et la Commission internationale de juristes étaient en faveur d'un contrôleur impartial et opposés à un système autoritaire; cette prise de position impliqua ainsi un conflit de pouvoirs. La Cour était contre une mesure hâtive qui, en portant "soudainement le nombre des juges de cinq à neuf faisait courir le risque d'un changement brutal de la jurisprudence et de la doctrine" et a ajouté que la société argentine comptait notamment sur l'indépendance et la stabilité du pouvoir judiciaire, associées à la stabilité de ses membres et de ses organes, pour assurer la transition vers "des institutions constitutionnelles authentiques et solides".

L'Association des avocats de Buenos Aires a avancé le même argument que les auteurs du décret 44/89, déclarant qu'"en raison de sa mission éminente et de son rôle dans la défense des libertés individuelles, la Cour suprême doit avoir une organisation stable qui soit à l'abri des changements politiques".

Divers milieux ont formulé des objections sur l'argument péroniste selon lequel les décisions prises par une Cour élargie aurait plus de poids du point de vue doctrinal, affirmant que l'autorité des décisions dépendait de la notoriété des juges et non de leur nombre.

La question de la "répartition des juges en chambres" a aussi fait l'objet d'un débat animé. Dans son projet, le pouvoir exécutif déclarait qu'il avait notamment pour objectif d'accélérer la procédure judiciaire en augmentant le nombre des magistrats. Toutefois, d'aucuns ont répondu que comme la répartition en chambres était interdite (la Constitution

mentionne une Cour ... et il en a toujours été ainsi), cette mesure aurait un effet inverse puisque neuf juges et non cinq devraient parvenir à un accord sur chaque affaire délibérée. Ils citaient à cet égard M. Charles Evans Hughes, Président de la Cour suprême des Etats-Unis, qui avait déclaré que "la Constitution n'autorisait pas la division de la Cour ..." et qu'un accroissement du nombre des juges se traduirait par une perte d'efficacité", considérant que la Constitution argentine était inspirée de la Constitution des Etats-Unis et que l'esprit de la loi était certainement le même. Pour sa part, le gouvernement estimait que cette mesure était sans aucun doute valide, s'appuyant sur une loi en vigueur, adoptée 30 ans plus tôt et jamais appliquée.

Quelques jours avant de soumettre le projet de loi, le Secrétariat juridique et technique de la Présidence avait affirmé, après avoir qualifié le pouvoir judiciaire d'*alfonsinista*, qu'"il est impossible de gouverner si la Cour suprême est contre toutes les initiatives politiques du pouvoir exécutif et peut déclarer toutes les lois appliquées contraires à la Constitution". Cette affirmation a été vivement critiquée, car les décisions de la Cour doivent être considérées comme visant à déterminer si les lois sont ou non conformes à la Constitution et ne représentent pas des opinions personnelles sur la question.

Sans chercher à connaître les motivations à l'origine du projet de loi, nous pouvons dire que cet intense débat a fortement nui à la crédibilité et au prestige des institutions démocratiques. L'indiscrétion manifestée à travers les diverses

rumeurs, y compris la pression d'ambassades étrangères sur certains magistrats pour les inciter à abandonner leur charge, a entamé la confiance placée dans le rôle de la Cour en tant que modèle d'indépendance et de modération.

Malgré l'absence de consensus avec l'opposition et les nombreux jugements contre les dernières mesures économiques prises par le gouvernement (dont les lois sur la crise économique et la réorganisation du secteur public qui énonçaient une série de réformes économiques, dont certaines comme celles relatives à la privatisation des entreprises et des services publics et à l'introduction des "Bonex" se sont heurtées à une forte opposition), ce dernier, soupçonnant la Cour de vouloir déclarer le décret par lequel les bons du Trésor à échéance fixe devaient être convertis en Bonex 1989 contraire à la Constitution, a décidé de promulguer la loi<sup>4</sup>.

Le Dr German Bidart Campos<sup>5</sup> s'est élevé contre le gouverneur de la province de Buenos Aires qui affirmait que "le pouvoir judiciaire doit se conformer aux orientations fondamentales de la politique gouvernementale", ce qui impliquait qu'à chaque fois que le pouvoir exécutif changeait, de nouveaux juges devaient être désignés pour être en accord avec le nouveau président.

Enfin, le pouvoir exécutif a promulgué la Loi 23.764 par le décret 670/90 qui porte le nombre des juges à neuf. Grâce à la présence de cinq des six sénateurs représentant les partis provinciaux et à l'absence de représentants de l'*Union Cívica Radical*, les péronistes ont réussi à faire passer la loi au Sénat en l'espace de

4. Les Bonex sont des titres que l'Etat émet pour financer son déficit et ils sont cotés en bourse. Ils ont été remplacés de force par des dépôts à échéance fixe ne pouvant dépasser un certain montant.

5. Professeur en titre enseignant les droits de l'homme et les garanties fondamentales à l'Université de Buenos Aires (UBA) et le droit constitutionnel à l'Université catholique d'Argentine (UCA).

sept petites minutes. A la suite de l'adoption de la loi, les candidats aux sièges de magistrats qui étaient soutenus par le pouvoir exécutif ont été nommés.

Les Radicaux de l'opposition ont vivement critiqué le "traitement hâtif" des dossiers et les antécédents des candidats présentés par le pouvoir exécutif, car ils "n'avaient pas pu voir s'ils possédaient les qualifications professionnelles, les titres universitaires et les qualités personnelles requis pour être membres de la Cour suprême et exercer leurs fonctions en toute indépendance". Ils se sont aussi élevés contre l'influence présumée de l'Opus Dei dans la nomination des candidats.

La promulgation de la loi a aussi provoqué l'hostilité de certains magistrats de la Cour qui ont présenté leur démission.

En fait, les déclarations selon lesquelles le gouvernement cherchait à soumettre la Cour semblent être corroborées, car les juges nommés sont proches du *justicialismo*, ce qui permet aux Péronistes d'être majoritaires à la Cour:

Le Dr Levene, élu par la suite Président de la Cour, était avocat spécialisé en droit administratif et Sous-secrétaire d'Etat au Ministère de l'intérieur; il entretenait des relations étroites avec l'Eglise et le péronisme et a été nommé à la Cour pour la première fois en 1974 sur proposition de Maria E. Martinez de Perón ("Isabelita"). Le Vice-président, le Dr Cavagna Martinez, est issu d'une vieille famille péroniste de la ville de Plata (capitale de la province de Buenos Aires). Son père a été le dernier Premier ministre de Juan D. Perón avant le coup d'Etat militaire de 1955. Le Dr Nazareno était entré dans le cabinet du Sénateur Eduardo Meném (frère du Président) comme associé. Il a présidé la Cour suprême de La Rioja (province d'origine de

Meném) et d'aucuns le critiquent politiquement pour sa gestion dans La Rioja pendant la dictature d'Onganía. Le Dr Barra était fonctionnaire, il a d'abord été Secrétaire du Ministère des travaux publics et a joué un rôle primordial dans l'élaboration des lois sur la crise économique et la réorganisation du secteur public avant d'être nommé Sous-secrétaire au Ministère de l'intérieur. Enfin, le Dr Oyhanarte, ancien Secrétaire du Ministère de la justice nommé par Meném, présidait la Commission académique pour la refonte de la Constitution.

Cinq députés radicaux ont présenté un recours en *amparo*, demandant l'annulation de la session à laquelle l'accroissement du nombre des magistrats de la Cour suprême avait été approuvé. Leur recours était fondé sur "la violation de leur droit à assumer les fonctions de représentants du peuple pour lesquelles ils ont été élus" et ils se sont plaints d'irrégularités telles que "la présence d'imposteurs sur le banc des magistrats, le quorum fictif et la levée intempestive de la session qui les ont empêché d'exercer leurs droits".

On ne peut que déplorer l'absence de clarté de ces procédures sans parler du temps qu'il aurait fallu ménager pour obtenir l'appui nécessaire à une modification structurelle aussi importante du pouvoir judiciaire. S'agissant d'une révision du domaine des compétences de la Cour et à la veille d'une réforme de la Constitution, il aurait été incontestablement plus judicieux de réserver cette question à ce moment.

Une Cour suprême doit être indépendante des intérêts politiques passagers et du renouvellement périodique des dirigeants pour qu'il soit possible de consolider la stabilité du pouvoir judiciaire. L'élaboration de la législation, indispensable et inévitable, devrait refléter une

adaptation progressive aux réalités scientifiques et sociales, la stabilité l'emportant sur les changements brusques.

Grignoter l'indépendance du pouvoir judiciaire et de sa plus haute institution, la Cour suprême, revient à se doter d'une justice impuissante dont la mission expresse qui est d'assurer les droits constitutionnels et de préserver le système démocratique est sabotée. Toute attaque contre l'indépendance de la Cour, et en conséquence la sécurité juridique, empêche le fonctionnement séparé des pouvoirs, qui est l'un des principes fondamentaux de la primauté du droit.

Il est important de mettre fin à la longue tradition qui veut que la Cour se montre complaisante envers le gouvernement en place et qui porte irrémédiablement atteinte à l'indispensable séparation des pouvoirs.

La série d'événements qui ont suivi prouve un certain manque de confiance: le Ministre des travaux et services publics a annoncé le 13 juillet 1990 qu'il approuvait la proposition d'Ibérica (la compagnie aérienne espagnole) visant à acquérir des parts d'Aerolíneas Argentinas. Deux heures plus tard, le député péroniste Moises Fontela présentait un recours en *amparo* pour empêcher cette vente. Ce recours, qui a été accepté par le juge, bloquait donc la privatisation. A 15 heures, le Ministre se pourvoyait en cassation et à 17 heures, la Cour suprême annulait la décision du juge, permettant ainsi au gouvernement de procéder à la vente. La Cour a été sévèrement

critiquée pour la docilité dont elle a fait preuve.

Parmi les autres changements introduits par la loi 23.764, il convient de noter que le *Procurador General* (Procureur général) a été placé sous l'autorité du pouvoir exécutif. Le *Procurador*, qui représente le Ministère public devant la Cour suprême, fait partie de la Cour et assiste à ses réunions ordinaires, est nommé selon la procédure applicable aux juges, c'est-à-dire sur proposition du pouvoir exécutif avec l'accord du Sénat. Toutefois, en ce qui concerne le Dr Roger, choisi par le Président Meném, la tradition avait déjà été violée puisqu'il a été désigné par décret et n'a pas prêté serment devant la Cour. Il avait donc *de facto* commencé à dépendre directement du pouvoir exécutif. Sa fonction ainsi politisée, et placé en tant que fonctionnaire politique au centre de la vie des partis, il n'a pas la stabilité d'emploi dont jouit le corps judiciaire avec l'accord du Sénat et n'est pas protégé contre les décisions des partis. De plus, la fonction du *Procurador general* qui agit en tant que représentant de la société civile est dénatée<sup>6</sup>.

Comme on le sait, les principes internationaux sur l'indépendance du pouvoir judiciaire sont clairs et les gouvernements devraient les prendre au sérieux. Il est essentiel de rappeler que "le pouvoir judiciaire a un rôle important à jouer dans l'édification d'une société démocratique...". Telle a du reste été la conclusion des participants au séminaire sur

6. Il est clairement indiqué, dans les conclusions et recommandations (No.43) du séminaire de Buenos Aires (1988) sur l'indépendance de la magistrature en Argentine, au Brésil, au Paraguay et en Uruguay, que "le Ministère public devrait être indépendant. Cette indépendance est renforcée si elle est le fruit d'un accord entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire et si les organes civils y sont représentés directement. Il est fondamental que le Ministère représente la société civile, défende l'ordre démocratique et les droits de l'homme".

l'indépendance des magistrats et des avocats en Argentine, au Brésil, au Paraguay et en Uruguay, qui s'est tenu à Buenos Aires en 1988 et qui était organisé conjointement par le Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats, la Commission internationale de juristes, le Centre d'études juridiques et sociales et l'Association des avocats de Buenos Aires (point 21 des conclusions et recommandations du séminaire).

En outre, le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a approuvé par consensus les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature en 1985. L'Assemblée générale de l'ONU les a confirmés à l'unanimité et a invité les gouverne-

ments à les respecter et à en tenir compte lors de la rédaction de la législation et des procédures nationales (A/RES/40/146); le premier principe dispose: " l'indépendance de la magistrature est garantie par l'Etat et énoncée dans la Constitution ou la législation nationales. Il incombe à toutes les institutions, gouvernementales et autres, de respecter l'indépendance de la magistrature".

Il faut espérer que les gouvernements tiendront l'indépendance de la magistrature pour une condition essentielle pour le fonctionnement de tout Etat démocratique, afin de garantir la protection des droits de l'homme et d'assurer l'équilibre des pouvoirs.

## Sri Lanka

# Enquête judiciaire sur le meurtre de Richard de Zoysa\*

### Rappel des faits

Le 18 février 1990, Richard de Zoysa, journaliste de 31 ans, a été enlevé à son domicile près de Colombo (Sri Lanka), à l'aube, par un groupe d'hommes. Son corps a été retrouvé dans la mer le lendemain. Il avait été tué. Une enquête judiciaire sur le meurtre a été ouverte peu de

temps après. Environ trois mois et demi plus tard, la mère de M. de Zoysa, le Dr. Manorani Saravanamuttu, qui avait assisté à l'enlèvement, a affirmé avoir reconnu l'un des ravisseurs de son fils, le commissaire divisionnaire principal Ronnie Gunasinghe, qu'elle avait vu à un journal télévisé. Les autorités de la police ont refusé d'arrêter M. Gunasinghe. Ce-

\* Cet article constitue un résumé du rapport de M. Anthony Heaton-Armstrong, qui a représenté la Commission internationale de juristes à la commission d'enquête sur le meurtre de Richard de Zoysa.

pendant, ce meurtre a suscité des inquiétudes dans le public, aussi bien dans le pays qu'à l'étranger. Le Dr. Saravanamuttu et l'avocat chargé de représenter ses intérêts au cours de l'enquête ont reçu des menaces de mort par téléphone et par écrit.

M. Anthony Heaton-Armstrong fut désigné par la Commission internationale de juristes pour assister à la dernière phase de l'enquête judiciaire et aux audiences du tribunal qui se sont tenues les 5 et 16 juillet 1990.

## Personae

Richard de Zoysa était un journaliste connu et respecté qui jouissait d'une bonne réputation dans l'opinion publique. Le gouvernement et le Président lui-même étaient souvent les cibles de ses critiques. Dans le climat agité que venait de connaître le Sri Lanka, il était à craindre qu'un grand nombre de groupes incontrôlés, officiels et non officiels, aient pu penser que ses critiques étaient mal venues. Au moment de sa mort, il travaillait pour l'Agence Inter Presse (AIP) et s'occupait presque exclusivement de la relation des violations des droits de l'homme. Ayant accepté un poste au bureau de l'AIP à Lisbonne (Portugal), il était en voie de quitter le Sri Lanka.

Le Dr. Saravanamuttu, la mère de Richard de Zoysa, est un médecin praticien qui possède une grande expérience. Elle est considérée comme une personne très posée et prévenante.

Quant à Ronnie Gunasinghe, c'est un policier gradé qui venait d'être promu au rang d'Inspecteur général adjoint de la police. Il a participé de très près aux opé-

rations visant à endiguer les actes de violence du JVP<sup>1</sup>. Il a la réputation d'être un homme dur et tenace et serait personnellement protégé par le Président.

## Observations

Depuis l'émergence de la vague de violence due au JVP, entre 8.000 (chiffre officiellement avancé par le Comité international de la Croix-Rouge) et 30.000 (estimation) personnes auraient disparu au Sri Lanka. Les autorités ont reconnu que les forces de sécurité ont été directement ou indirectement responsables de certaines de ces disparitions, bien qu'il soit impossible d'en préciser le nombre.

Les disparitions sont presque toujours absolues, en ce sens que les personnes disparues sont perdues à tout jamais. Les corps sont rarement identifiables, car les ravisseurs les cachent ou font en sorte qu'il soit impossible de les retrouver: ils les brûlent ou les cachent en des lieux secrets et lointains, où ils ne risquent guère d'être retrouvés et identifiés.

Il y a peu de temps encore, avant l'enlèvement et le meurtre de Richard de Zoysa, les forces de sécurité étaient autorisées à se débarrasser des corps cachés, sans qu'il soit procédé à une autopsie ou à une enquête.

L'enlèvement et le meurtre de Richard de Zoysa ont été exceptionnels, dans la mesure où le corps a été retrouvé dans un état identifiable et a été effectivement identifié. On a en conséquence parlé, à ce propos, de "travail bâclé".

Lors des entretiens qu'il a eus avec le Procureur général et l'Inspecteur général de la police, M. Heaton-Armstrong a aus-

1. Janatha Vimukthi Peramuna (Front de libération nationale).

si constaté que les autorités n'avaient pas accordé crédit aux déclarations du Dr. Saravanamuttu selon lesquelles elle aurait identifié Ronnie Gunasinghe lors de l'enlèvement de son fils. C'est pourquoi, dans l'attente d'une enquête supplémentaire, celui-ci n'a pas été suspendu ni même transféré dans un endroit où il risquait moins de pouvoir influencer les éventuels témoins et de compromettre les résultats d'une enquête efficace et fructueuse.

## Commentaires et conclusions

### *Les enquêtes policières*

L'observateur de la Commission internationale de juristes (CIJ) estime qu'une confrontation pour identification aurait pu avoir lieu immédiatement après que la police eut été mis au courant du fait que le Dr. Saravanamuttu avait reconnu M. Gunasinghe. Une confrontation bien menée, avec une "séance d'identification" comprenant un certain nombre de personnes ressemblant à M. Gunasinghe, aurait pu être extrêmement utile. Il est d'avis qu'il n'est pas encore trop tard d'y procéder.

Il fait remarquer qu'en vertu de l'article 393(5) du Code de procédure criminelle, le commissaire divisionnaire ou son adjoint a l'obligation de signaler au Procureur général tout acte délictueux (un enlèvement ou un meurtre) commis dans son secteur. Dans le cas d'espèce, il n'a pas accompli son devoir. M. Heaton-Armstrong s'est aussi déclaré préoccupé par la collusion alléguée de la police chargée de l'enquête avec les avocats de

MM. Gunasinghe et Ranchagoda, un autre officier de police.

L'observateur de la CIJ conclut que, dans l'ensemble, les enquêtes policières sur le meurtre de Richard de Zoysa semblent être parties de la présomption irrévocable que le commissaire divisionnaire Gunasinghe ne pouvait être impliqué. On pourrait aussi s'insurger contre le fait que la police ait considéré que Batty Weerakoon<sup>2</sup>, l'avocat de Mme Saravanamuttu, n'avait pas joué dans l'affaire un rôle constructif et utile. Son apport semble avoir été écarté d'office. Pour l'observateur, cette attitude a eu des répercussions déterminantes sur la suite de l'enquête policière.

### *Le rôle du Procureur général*

L'observateur de la CIJ a aussi estimé que le Procureur général, comme la police, a eu une réaction défensive et avait préjugé de l'innocence de M. Gunasinghe.

L'avocat général aurait pu et aurait dû, comme on peut le penser, prendre une position plus ferme sur la question de la confrontation pour identification. Sa décision sur les preuves portées devant le juge visait apparemment à éviter que le tribunal ne prenne l'initiative de décider ou non de l'arrestation et de l'inculpation de M. Gunasinghe. De l'avis de l'observateur de la CIJ, cette affaire insolite appelait un examen public des preuves avancées par le Dr. Saravanamuttu et une décision judiciaire, mais non pas administrative. Le rôle du juge avait été, dans ce cas, marginalisé.

M. Heaton-Armstrong a conclu qu'il ne s'agissait pas d'un cas à traiter de fa-

2. Le Dr. Saravanamuttu et M. Weerakoon reçurent tous les deux des menaces de mort. Deux officiers de police assignés à la protection de M. Weerakoon ont également été menacés de mort.

çon "passagère". Le Dr. Saravanamuttu a fait, ce qui semble être à priori, une identification valable. On peut admettre qu'un certain nombre de facteurs affaiblissent sans aucun doute la valeur de son identification mais, à moins de ne pas la croire, il semble que ses preuves, toutes ses preuves, doivent être prises pour argent comptant. Cette affaire n'a pas entraîné d'arrestation immédiate mais, à ce stade, la seule solution possible serait d'arrêter le commissaire divisionnaire Gunasinghe et de le déférer devant un tribunal pour qu'il soit jugé du chef d'enlèvement et de meurtre.

### *Le rôle du tribunal*

L'observateur de la CIJ n'avait aucune raison de croire que le procès n'avait pas été mené en toute équité, judicieusement et dans une atmosphère d'indépendance apparente. Le juge était manifestement très préoccupé par l'affaire et connaissait en détails les pièces qui lui avaient été remises.

Les avocats de MM. Gunasinghe et Ranchagoda, tous deux pouvant facilement être considérés comme suspects, semblent avoir eu les coudées franches au cours des deux audiences auxquelles l'observateur a assisté. Ils étaient à même de recueillir des informations présentant un intérêt pour leurs clients et susceptibles de nuire à un procès équitable et juste. Apparemment, rien n'a été fait pour qu'ils n'aient pas connaissance d'informations qui n'auraient pas dû leur être fournies à ce stade.

L'observateur a en outre estimé qu'il était particulièrement regrettable que les dépositions du Dr. Saravanamuttu n'aient pas fait l'objet d'une audience judiciaire et publique et que le juge n'ait pas pu se prononcer sur la valeur des preuves qu'elle apportait; ce qui lui au-

rait permis de décider d'arrêter et d'inculper M. Gunasinghe ou de ne pas le faire.

### **L'avenir**

L'Etat a reconnu que les forces de sécurité sont responsables d'enlèvements illicites et probablement de meurtres. Dans ce cas, il est pratiquement impossible d'identifier les responsables et d'entamer des poursuites en vue de les déclarer coupables et de les condamner. Beaucoup de gens pensent que les forces de sécurité sont largement impliquées et que les mesures prises pour distinguer les responsables de ces actes de ceux qui font leur devoir sont insuffisantes. Si l'Etat n'adopte pas une position ferme contre ce genre d'actions, les citoyens se chargeront inévitablement d'appliquer eux-mêmes la loi et attaqueront les préposés de l'Etat.

Il est éminemment souhaitable d'ouvrir, sur décision du Président, une enquête judiciaire indépendante sur les circonstances du meurtre de Richard de Zoysa et sur l'enquête policière qui a été menée en application de la Loi sur les commissions présidentielles. Cette enquête permettrait au moins de tirer des enseignements utiles pour éviter que de tels meurtres se répètent à l'avenir et pourrait ouvrir la voie à des enquêtes policières plus efficaces. Si elle n'apporte aucun autre élément, une enquête indépendante de ce genre servirait au moins à "détendre l'atmosphère" et à rassurer le public préoccupé par la situation, démontrant par là que l'Etat a pris toutes les mesures possibles pour identifier les coupables.

Le Président d'une telle commission d'enquête devrait disposer de larges pouvoirs pour mener des enquêtes, citer

des témoins, ordonner à la police d'apporter des documents précis à l'audience, l'interroger sur toute obstruction à l'enquête, sanctionner le manque de coopération et formuler, dans son rapport, des recommandations faisant autorité. Il devrait disposer de pouvoirs beaucoup plus vastes que ceux du juge, puisque le Code de procédure criminelle permet simplement au juge de trancher dans un cas individuel et ne l'autorise pas à faire des recommandations d'application générale et de nature très diverse. De plus, le juge n'est pas habilité à sanctionner un refus de coopération de la police et doit s'appuyer sur les pièces que la police choisit de lui présenter. Le Président d'une commission d'enquête peut

obtenir bien plus de choses dans les coulisses et ses décisions ne sont généralement pas susceptibles d'appel.

L'observateur a fait remarquer qu'à sa connaissance, et d'après ce qu'il savait, aucune équipe spéciale d'enquêteurs n'est prévue dans le cas où une accusation grave est portée contre un officier de police et il est d'avis qu'il serait utile et particulièrement important dans une affaire comme celle de l'enlèvement et du meurtre de Richard de Zoysa d'en créer une.

Le 30 août 1990, le Procureur général a annoncé pendant l'audience qu'il n'entamerait pas de poursuites contre M. Gunasinghe.

# COMMENTAIRES

## Sous-Commission des Nations Unies de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (1990)

La Sous-Commission des Nations Unies contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a tenu sa quarante-deuxième session du 6 au 31 août 1990 au Palais des Nations à Genève. La réunion a abouti à l'adoption facile, au scrutin secret, de toutes les résolutions soumises au vote, concernant la situation des droits de l'homme dans les pays, à l'adoption d'un projet de déclaration visant à lutter contre les disparitions et à la désignation d'un rapporteur spécial chargé de suivre l'examen de la question de la protection des juges et des avocats. Elle a aussi été marquée par de long débats sur les méthodes de travail de la Sous-Commission, sa capacité à faire face à des "situations urgentes" et l'indépendance de ses membres.

La Sous-Commission, dont la session s'est ouverte au lendemain de l'invasion du Koweït par l'Iraq, a commencé ses travaux par l'élection des membres de son bureau: M. Danilo Türk (Yougoslavie) Président, Mme J.S Attah (Nigeria), MM. William Treat (Etats-Unis d'Amérique) et Ribot Hatano (Japon) Vice-Présidents, et M. Gilberto Vergne Saboia (Brésil), Rapporteur.

Dans son discours inaugural, le Président, M. Türk, a rappelé le rôle de "tête

pensante" de la Sous-Commission. Il a rendu hommage aux réalisations de la Sous-Commission mais a précisé qu'il restait encore beaucoup à faire, en particulier dans le domaine de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. "Un homme qui a faim n'est pas véritablement un homme libre", a-t-il déclaré, soulignant que "tous les droits de l'homme devraient être considérés comme indivisibles et interdépendants".

La Commission internationale de juristes (CIJ) est intervenue sur la question de l'indépendance des magistrats et des avocats, le projet de déclaration sur les disparitions, les droits de l'homme et l'environnement, la discrimination contre les personnes atteintes du SIDA, les exécutions sommaires et arbitraires des enfants des rues d'Amérique Latine, les violations des droits de l'homme en Birmanie, en Mauritanie et au Pérou et la détention administrative. S'étant déjà élevée contre l'invasion de Panama par les Etats-Unis à la Commission (voir la revue de la CIJ no. 44), elle a aussi condamné l'invasion du Koweït par l'Iraq. De plus, elle a présenté avec succès une résolution sur l'indépendance des magistrats et des avocats, a soutenu le projet de déclaration sur les disparitions et a activement milité en faveur de l'adoption

de la résolution sur la situation en Iraq et dans le Koweït occupé.

### **Le mandat de la Sous-Commission**

Le Président sortant, M. Fisseha Yimer (Ethiopie), a indiqué que la Commission des droits de l'homme avait examiné avec sérieux les travaux de la Sous-Commission. Il a néanmoins invité ses collègues à ne pas s'écarter de leurs attributions et de leur mandat et à éviter de reproduire les travaux de la Commission ou d'autres organes, ou encore d'examiner des questions politiques abordées dans d'autres instances des Nations Unies.

Cette question a été évoquée à maintes reprises. Dans un esprit visant à renforcer le dialogue entre la Commission et sa Sous-Commission, la Présidente de la Commission, Mme Purificacion Quisumbing (Philippines), s'est adressée à la Sous-Commission. Elle a aussi invité la Sous-Commission à respecter son mandat, estimant qu'en raison d'une interprétation trop large de ce mandat, l'ordre du jour était surchargé, les travaux de la Commission et de la Sous-Commission se chevauchaient au lieu de se compléter, le débat se politisait et les résolutions sur les cas de violations des droits de l'homme étaient trop nombreuses. En vue d'une meilleure coordination et de la poursuite du dialogue entre les deux organes, elle a suggéré qu'une réunion commune des Bureaux de la Commission et de la Sous-Commission soit organisée et que chaque Président se rende à la session annuelle de l'autre organe. Elle a exprimé sa préoccupation devant le fait que certains rapports élaborés par des membres de la Sous-Commission n'étaient pas bien délimités ou n'avaient pas de conséquences pratiques. Elle a en

outre déclaré que les membres de la Commission étaient préoccupés par le fait que les travaux sur les rapports et les études n'étaient pas équitablement communiqués aux membres de la Sous-Commission. Examinant la question de l'indépendance des membres de la Sous-Commission, Mme Quisumbing a expressément mentionné le vote au scrutin secret utilisé en 1989 pour les décisions sur les situations des pays. Elle a dit que "ces décisions ont été prises à la suite des pressions croissantes exercées sur certains membres de la Sous-Commission, ce qui menaçait leur indépendance".

### **Administration de la justice**

L'Assemblée générale de l'ONU a demandé à la Sous-Commission d'examiner à titre prioritaire les questions des droits de l'homme dans l'administration de la justice; pourtant, le temps consacré à ce sujet demeure insuffisant. La session a néanmoins été marquée par plusieurs résultats déterminants, dont l'adoption d'une déclaration sur les disparitions et la désignation d'un rapporteur sur la question de l'indépendance des magistrats et des avocats. La déclaration sur les disparitions ayant été adoptée, le Groupe de travail de session sur la détention, présidé par M. Joinet, a proposé de faire figurer plusieurs nouvelles questions à l'ordre du jour des sessions suivantes, dont le recours à l'*habeas corpus* dans les situations d'état d'exception et la justice pour mineurs.

Depuis des années, les ONG soulignent la nécessité d'une coordination entre le Centre des droits de l'homme des Nations Unies et le Service des Nations Unies pour la prévention du crime à Vienne, les deux organes ayant d'importantes responsabilités au niveau des

droits de l'homme et de l'administration de la justice. Malheureusement, la Sous-Commission a, cette année, fait double emploi avec le Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à la Havane (Cuba) et qui était organisé par le Service des Nations Unies pour la prévention du crime (voir les commentaires figurant dans ce numéro de la revue), rendant ainsi toute coordination impossible. Le Groupe de travail est néanmoins convenu d'inviter le Directeur du Service pour la prévention du crime à la quarante-troisième session de la Sous-Commission.

### *Disparitions*

La Sous-Commission a adopté un "projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires" et l'a soumis à la Commission des droits de l'homme pour examen, "en lui recommandant de l'approuver et de le transmettre au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale pour adoption finale".

Le projet (en 22 articles) interdit non seulement les disparitions mais énonce les diverses mesures que les Etats devraient prendre pour éliminer celles-ci et indique, dans le cas où elles se produiraient, les mesures à prendre en vue d'enquêter sur les disparitions signalées et de châtier leurs auteurs. Parmi les points essentiels, il convient de noter que la pratique "systématique" des disparitions forcées ou involontaires est considérée comme "un crime contre l'humanité"; le caractère absolu de l'interdiction des disparitions est réaffirmé dans la mesure où parmi les droits qui sont de ce fait violés, figurent ceux qui ne peuvent faire l'objet d'aucune déroga-

tion; l'*habeas corpus* comme moyen de déterminer l'endroit où se trouvent les personnes détenues ne peut être suspendu; les personnes privées de liberté doivent être gardées dans des lieux de détention officiellement reconnus et déferées peu après l'arrestation à une autorité judiciaire; les Etats doivent procéder à une enquête approfondie sur les disparitions prétendues et protéger les témoins; un Etat dans lequel se trouve une personne accusée d'un acte ayant entraîné une disparition doit soit entamer des poursuites judiciaires contre l'intéressé soit l'extrader ("jurisdiction universelle"); les disparitions doivent être considérées comme des infractions pouvant faire l'objet d'une extradition et, aucune amnistie ou autre mesure limitative ne peut être décrétées.

La CIJ qui, avec d'autres ONG, a proposé le projet initial en 1988, a joué un grand rôle dans son élaboration et sa mise en oeuvre ultérieures. Après que le Groupe de travail sur la détention eut examiné le premier projet lors de plusieurs réunions tenues en 1988, la CIJ a mené de vastes consultations et préparé un projet entièrement révisé pour le soumettre à l'examen du Groupe de travail en 1989. Sur la base du nouveau texte élaboré par le Groupe de travail, elle a organisé une réunion d'experts pendant trois jours à Genève en mars 1990. Y ont participé des membres du Groupe de travail et d'autres experts de la Sous-Commission ainsi que des membres du Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires, des représentants des gouvernements et des ONG. Grâce à un examen exhaustif du texte, article par article, et suite à un accord sur tous les points, les experts ont gagné plusieurs années sur le processus normal d'élaboration des normes, s'assurant ainsi que le projet serait facilement

approuvé par le Groupe de travail de présession sur la détention, puis par la Sous-Commission.

### *Détention administrative*

La Sous-Commission a de nouveau étudié le rapport final de M. Joinet qui énonce plusieurs lignes de conduite possibles, dont la désignation d'un rapporteur spécial sur la détention administrative, d'un rapporteur spécial sur toutes les formes de détention et la création d'un groupe de travail composé de cinq membres, chaque membre examinant un aspect différent de la détention. La Sous-Commission a invité la Commission à examiner les différentes propositions contenues dans les recommandations, soit pour leur donner suite si elle en décide ainsi, soit pour demander à la Sous-Commission d'élaborer davantage la proposition qu'elle jugera la plus appropriée.

### *L'indépendance des magistrats et des avocats*

La Sous-Commission a chargé son expert français, M. Louis Joinet, de rédiger un rapport sur les mesures qui renforcent ou affaiblissent l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats dans l'exercice de leur profession dans différentes parties du monde.

En 1989, la Sous-Commission avait demandé à M. Joinet d'établir un document de travail sur les moyens par lesquels la Sous-Commission pourrait s'assurer que sont respectées l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats dans l'exercice de leur profession. Dans son document de travail concis, M. Joinet a décrit les activités actuellement menées pour protéger l'indé-

pendance des magistrats et des avocats. Les activités du Centre de la CIJ pour l'indépendance des magistrats et des avocats (CIMA), qui comprennent des séminaires régionaux et nationaux et des interventions en cas d'harcèlement ou de persécution, ont été longuement évoquées.

M. Joinet a fait observer que la Commission des droits de l'homme procède désormais à une double approche sur la question de l'indépendance des magistrats et des avocats, l'élaboration des normes étant confiée au Service des Nations Unies pour la prévention du crime à Vienne (grâce auquel les Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature et au rôle des avocats ont été adoptés) et la surveillance des pratiques actuelles à la Sous-Commission.

Le jour où le rapport de M. Joinet a été examiné, le CIMA a distribué son rapport sur le harcèlement et la persécution des magistrats et des avocats, évoquant les cas de 430 magistrats et avocats dans 44 pays, qui avaient subi des représailles pour avoir fait leur devoir. Le CIMA a dit à la Sous-Commission que le rapport "illustre la nécessité urgente" pour cet organe de s'occuper de la question de la protection des magistrats et des avocats, par le biais d'un contrôle suivi.

La Sous-Commission a approuvé les recommandations formulées par M. Joinet dans son document et l'a chargé de préparer un rapport afin de: a) proposer les directives et les critères qui devraient être pris en compte lors de la fourniture par l'ONU de services consultatifs concernant le pouvoir judiciaire et b) porter à l'attention de la Sous-Commission les cas où des mesures législatives ou judiciaires ou autres pratiques ont renforcé ou sapé l'indépendance du

pouvoir judiciaire et la protection des avocats dans l'exercice de leur profession, conformément aux normes des Nations Unies. Elle a aussi invité les gouvernements à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats dans l'exercice de leur profession.

### *Le droit à un procès équitable*

Un rapport préliminaire sur le droit à un procès équitable a été établi par M. Chernichenko (URSS) et M. Treat (Etats-Unis). Le rapport, qui a été examiné en séance plénière et au Groupe de travail sur la détention, a dressé l'inventaire des différentes approches de ce droit, au plan international.

### **Situation des droits de l'homme dans les pays**

Conformément à la décision prise l'année dernière, la Sous-Commission a institué un groupe de travail de session pour préparer un aperçu général et un ensemble des suggestions et propositions pouvant lui permettre de mieux s'acquitter de ses tâches pour ce qui est des violations des droits de l'homme. Toutefois, aucun accord n'est intervenu à ce sujet.

Avant que les questions de fond relatives aux violations des droits de l'homme ne soient abordées, la question du vote au scrutin secret a été évoquée. L'année dernière, face aux énormes pressions exercées par la Chine pour éviter une résolution condamnant le massacre de la place Tiananmen, la Sous-Commission avait provisoirement suspendu l'application de l'article 59 du Règlement intérieur du Conseil économique et social

(ECOSOC) sur le fonctionnement des organes subsidiaires, afin de permettre un vote, au scrutin secret, des résolutions relatives aux pays. D'aucuns avaient fait valoir que le vote au scrutin secret sur des questions déterminées renforcerait l'indépendance des experts.

Cette année, une divergence est apparue parmi les partisans du vote au scrutin secret entre ceux qui étaient en faveur d'une autre décision provisoire et ceux qui estimaient que si la Sous-Commission devait modifier son règlement intérieur, elle devait le faire officiellement et non simplement suspendre l'application d'un article. En fin de compte, les deux possibilités ont été retenues. Après un long débat, la motion de M. Joinet visant à la suspension provisoire de l'article 59 a été adoptée, M. Yimer (Ethiopie), M. Jin (Chine) et M. Martinez (Cuba) ayant voté contre, Mme. Mbonu (Nigeria), M. Ilkahanaf (Somalie), M. Sachar (Inde) et M. Khalil (Egypte) s'étant abstenus et Mme Ksentini (Algérie) n'ayant pas participé au vote. Sur proposition de M. Treat (Etats-Unis), la Sous-Commission a aussi recommandé par 20 voix contre 2, avec 2 abstentions (20-2-2) que l'ECOSOC amende son règlement intérieur, de manière à autoriser le vote, au scrutin secret, des résolutions ayant trait aux allégations de violations des droits de l'homme dans des pays déterminés. M. Martinez et M. Jin ont voté contre tandis que M. Sachar et M. Yimer se sont abstenus.

Chaque résolution présentée au scrutin secret a été adoptée facilement, les ONG s'étant paradoxalement dites déçues que d'autres résolutions n'aient pas été présentées. En fait, le nombre des résolutions adoptées est demeuré identique (l'Iraq se substituant à la Chine). Il convient de noter l'absence de résolution sur le Sri Lanka ou le Tibet.

## *"Situations urgentes"*

La Sous-Commission a été saisie, au tout début de la session, de certaines "situations urgentes" qui, a-t-on dit, appelaient une réaction immédiate. La situation dans le Golfe a poussé la Sous-Commission à adresser un appel à l'Iraq pour qu'il autorise tous les ressortissants étrangers à quitter l'Iraq et le Koweït occupé, ainsi qu'à tous ceux qui participent à l'embargo contre l'Iraq pour qu'ils n'empêchent pas la livraison de denrées alimentaires et de médicaments à ce pays. Ces deux décisions ont été prises par la Sous-Commission réunie exceptionnellement en séance privée durant la deuxième semaine de la session. Au cours de la quatrième semaine, Israël a été invité à autoriser la sortie de trois représentants palestiniens au 4ème Symposium des ONG sur la question de la Palestine à Genève. Pendant toute la session, la Sous-Commission a été tenue au courant par le Gouvernement canadien de la situation concernant le différend territorial qui oppose les autorités canadiennes et québécoises à la nation Mowhak. Si toutes ces questions méritaient certainement d'être examinées, on peut se demander si la Sous-Commission, qui n'a pas un caractère permanent, peut réellement interrompre ses travaux pour aborder des questions nouvelles et si elle le peut, dans quelle mesure.

### *Timor oriental*

De nombreuses ONG et des citoyens du Timor sont intervenus pour donner des renseignements sur les violations des droits de l'homme régulièrement commises au Timor oriental tandis que l'Indonésie a exercé son droit de réponse à plusieurs occasions. Plusieurs ONG ont

comparé l'invasion indonésienne et l'occupation de l'île avec l'invasion du Koweït par l'Iraq. Dans un memorandum qu'il a distribué, le gouvernement indonésien a affirmé que l'organisation de défense des droits de l'homme Asia Watch s'était rendue au Timor oriental, affirmation que l'organisation a démentie. Si M. Treat s'est félicité des prétendus progrès faits par l'Indonésie dans le domaine des droits de l'homme, une résolution encourageant le Secrétaire général à recourir à ses bons offices pour faciliter un règlement garantissant le plein respect des droits de l'homme au Timor oriental a, contrairement aux prévisions, été adoptée sans difficulté (par 14 contre 9, avec 1 abstention). Cette résolution prie les autorités indonésiennes de faciliter l'accès au Timor oriental des organisations internationales humanitaires et de développement et fait appel à toutes les parties pour qu'elles fassent preuve de modération en vue de parvenir à un règlement durable du conflit. Elle a recommandé enfin à la Commission d'examiner la situation à sa quarante-septième session.

### *El Salvador*

La résolution sur El Salvador, qui a été adoptée sans vote, est légèrement différente de celle de l'année passée, en ce sens qu'elle reflète les négociations de paix en cours. La Sous-Commission a noté avec satisfaction que le Gouvernement et le Front Farabundo Marti pour la libération sont convenus de demander au Secrétaire général d'envoyer une mission d'observateurs au Salvador aux fins de vérifier le respect par toutes les parties des accords sur les droits de l'homme après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu. La Sous-Commission a aussi noté

avec satisfaction que les deux parties sont convenues de déterminer les procédures et les délais à respecter pour la libération des personnes détenues pour des motifs politiques. La résolution reconnaît que les acteurs autres que les Etats ont le devoir de respecter les normes relatives aux droits de l'homme et que le Front Farabundo Marti pour la libération "a le pouvoir et le devoir d'assumer l'engagement de respecter les droits inhérents à la personne humaine".

La résolution a aussi mentionné la profonde préoccupation de la Sous-Commission devant l'augmentation persistante du nombre de violations des droits de l'homme commises pour des motifs politiques. Elle a demandé au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que se poursuive l'enquête sur l'"odieux assassinat" de six prêtres jésuites et d'autres membres de l'Université d'Amérique centrale de San Salvador afin de châtier tous les coupables de ce crime.

### *Guatemala*

Dans une résolution adoptée sans vote, la Sous-Commission s'est déclarée préoccupée "par les informations selon lesquelles il continue de se produire de graves violations des droits de l'homme, telles que les disparitions et exécutions extrajudiciaires ..." ainsi que "par la situation des populations autochtones, victimes de graves violations de leurs droits et libertés fondamentales". Elle a signalé la persistance des enlèvements, menaces et meurtres de paysans autochtones et la violation de leurs droits par la participation forcée aux patrouilles de défense civiles et l'enrôlement forcé dans l'armée. La Sous-Commission s'est également déclarée préoccupée "par la non-réalisation

des droits économiques, sociaux et culturels, particulièrement au profit des populations autochtones majoritaires au Guatemala, ainsi que par l'absence de mesures propres à améliorer la situation".

Dans les paragraphes du texte, la Sous-Commission a instamment invité le Gouvernement "à prendre et à appliquer des mesures énergiques visant à éviter les violations des ... droits et libertés, à protéger et à encourager les organisations de défense des droits de l'homme et à enquêter sur les violations des droits de l'homme".

Cette résolution a apporté quelques nouveaux éléments par rapport aux résolutions précédentes. Premièrement, elle a exigé que le Gouvernement guatémaltèque redouble d'efforts "pour instaurer les conditions permettant aux réfugiés de regagner leur lieu d'origine, avec l'assurance que leur sécurité et l'exercice de leurs droits seront pleinement garantis". Deuxièmement, la Sous-Commission a insisté sur la nécessité de fournir une assistance dans le domaine des droits de l'homme, tant au Gouvernement qu'aux ONG du Guatemala.

D'après les groupes d'opposition guatémaltèques, la caractéristique la plus importante de cette résolution réside dans le fait que pour la première fois, elle "va au-delà des raisons purement humanitaires pour aborder directement les questions politiques. Tant dans le préambule que dans le contenu du texte, la Sous-Commission a attaché une grande importance au processus de paix d'Oslo".

### *Iran*

La Sous-Commission a exprimé (par 14 voix contre 5, avec 5 abstentions) sa

profonde inquiétude au sujet des graves violations des droits de l'homme en Iran, à savoir les violations concernant le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à un jugement équitable et le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et d'expression et a demandé instamment à la Commission de faire part de cette inquiétude à l'Iran. Elle a aussi exprimé sa vive inquiétude à la suite des informations d'après lesquelles la vague d'arrestations et d'exécutions se poursuit, s'est félicitée de la décision du gouvernement iranien d'inviter le Représentant spécial de la Commission, M. Galindo Pohl, à se rendre dans ce pays ainsi que de la poursuite de la coopération. Elle a toutefois exprimé le regret que de sérieux obstacles aient été placés sur la voie de ceux qui cherchaient à fournir des informations sur les violations des droits de l'homme à M. Pohl. Un paragraphe complémentaire à la résolution de cette année relatif aux informations selon lesquelles le droit à l'égalité des femmes est violé, a suscité un large débat.

La résolution a été mise aux voix après que l'un de ses auteurs, Mme Bautista (Philippines), eut retiré son soutien, expliquant que l'invasion par l'Iraq avait laissé des centaines de milliers de travailleurs philippins au Koweït et qu'elle ne pouvait souscrire à une résolution contre l'Iran qui avait proposé d'aider ces travailleurs.

Dans une résolution séparée et sans précédent, la Sous-Commission a rendu hommage à la mémoire du Professeur Kazem Rajavi, dirigeant iranien qui vivait en exil en Suisse et qui a été assassiné en avril 1990. M. Pohl a été invité à incorporer dans son prochain rapport des ren-

seignements sur cet assassinat.

## Iraq

A la session de l'année dernière, une ONG parrainée par le gouvernement iraquien avait invité les experts à se rendre sur place en Iraq pour juger de la situation des droits de l'homme. La plupart des experts estimaient qu'une telle invitation ne pouvait être acceptée que s'ils avaient l'assurance que la visite aurait lieu conformément aux procédures d'enquêtes ordinaires des Nations Unies. Quatre experts ont néanmoins accepté l'invitation: M. Martinez (Cuba), M. Guissé (Sénégal), M. Ilkahanaf (Somalie) et M. Jin (Chine). M. Guissé et M. Ilkahanaf, qui viennent tous deux d'être élus, ont déclaré pendant la session qu'en acceptant l'invitation, ils pensaient pouvoir rencontrer tous leurs collègues qui se trouvent à Baghdad. Ils ont donné à la Sous-Commission quelques informations sur leur visite de quatre jours, qui a eu lieu en mai 1990. Ils ont rencontré les ministres des affaires étrangères, de la Justice et de l'Intérieur et se sont rendus dans le nord du pays où vit la minorité kurde, y compris à Halabja. Selon M. Guissé, les autorités ont reconnu que des armes chimiques avaient été utilisées contre la ville mais elles ont refusé de répondre lorsqu'on leur a demandé si la ville était alors occupée par des Kurdes iraquiens ou par des soldats iraniens. Ils ont visité des écoles et des villages kurdes mais n'ont jamais été autorisés à rencontrer des groupes d'opposition. Il a conclu en déclarant: "nous n'avons jamais vu quoi que ce soit que nous puissions reprocher au gouvernement mais là encore, nous n'avons entendu qu'une version des faits".

La CIJ et d'autres ONG avaient fait de l'adoption d'une résolution sur les viola-

tions des droits de l'homme en Iraq une priorité pendant plusieurs années mais avaient toujours noté son rejet. Cette année cependant, l'annexion du Koweït par l'Iraq a créé un climat politique qui a facilité l'adoption (par 19 voix contre 4, avec 1 abstention) d'une résolution pratiquement identique aux projets qui ont précédemment échoué, à l'exception de la mention des violations commises dans le Koweït occupé. Elle mentionne les informations dignes de foi faisant état d'un "grand nombre d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées ou involontaires et de détentions arbitraires en Iraq" ainsi que du déplacement forcé d'une partie de la population chiïte dans le sud du pays. La résolution invite le gouvernement à veiller au plein respect des droits de l'homme et demande de toute urgence le départ immédiat de l'Iraq et du Koweït de tous les ressortissants étrangers. Pour souligner la gravité des violations commises par l'Iraq, la Sous-Commission recommande à la Commission des droits de l'homme d'examiner de problème et d'envisager de désigner un rapporteur spécial.

#### *Territoires occupés par Israël*

La résolution qui a été adoptée (par 18 voix contre 1, avec 4 abstentions), confirme les résolutions précédentes et réaffirme que l'occupation israélienne constitue en elle-même une violation flagrante des droits de l'homme et une agression au plan du droit international. Elle réaffirme l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève, le droit du peuple palestinien de résister à l'occupation israélienne et de retourner dans sa patrie et condamne Israël pour les violations flagrantes des conventions internationales et du droit international, pour l'implantation de colonies israéliennes et

pour le prolongement de son occupation du Golan arabe syrien. Elle appuie une fois de plus la demande de convocation d'une conférence internationale sur la paix au Moyen-Orient, à laquelle participeraient toutes les parties y compris l'Organisation de libération de la Palestine. Enfin, elle prie le Secrétaire général de soumettre à la Sous-Commission, à sa quarante-troisième session, une liste actualisées des rapports, études et statistiques sur les territoires arabes occupés.

#### *Afrique du Sud*

La Sous-Commission a condamné la persistance des actes d'arrestation, de torture et les meurtres perpétrés contre des manifestants et travailleurs en grève pacifique ainsi que l'arrestation arbitraire de dirigeants et de militants d'organisations populaires et insiste pour que l'Afrique du Sud mette immédiatement fin à sa politique de déstabilisation à l'égard des pays voisins. Elle se félicite de l'application, par le Gouvernement, des mesures qui ont notamment abouti à la levée de la mesure d'interdiction de l'ANC, à la libération de Nelson Mandela et de plusieurs prisonniers politiques, à la levée partielle de l'état d'urgence et réitère son appel en vue de la libération sans condition de tous les prisonniers et détenus politiques et du retrait de toutes les troupes des townships. La Sous-Commission a aussi lancé un appel au Gouvernement afin qu'il ne procède pas à l'exécution de plusieurs opposants à l'apartheid, y compris les "Quatorze d'Upington", qui attendent d'être exécutés depuis plus de deux ans. Elle invite la communauté internationale à poursuivre ses efforts pour isoler totalement le régime tant que ce pays n'aura pas abandonné la politique d'apartheid. Par ailleurs, elle invite les gouvernements qui

ont récemment établi, ou envisagent d'établir, des relations diplomatiques et des liens économiques avec l'Afrique du Sud à revoir leur décision.

### *Procédure confidentielle 1503*

En vertu de la procédure confidentielle 1503, la Sous-Commission a modifié sa décision prise l'année dernière, qui laissait aux gouvernements un délai de cinq mois pour répondre aux accusations portées contre eux. Dans la pratique, cette règle imposait une date limite difficile à respecter pour les personnes soumettant des communications en application de la procédure 1503; une communication devait parvenir à l'Organisation des Nations Unies avant le mois de février pour qu'elle soit examinée à la session d'août. La Sous-Commission a décidé que cette règle prolongeait inutilement l'examen des graves violations et elle a institué un délai minimum de 12 semaines. Partant de l'hypothèse que le Groupe de travail se réunirait l'année prochaine à partir du 29 juillet 1991, la nouvelle date pour recevoir des communications a été fixée au 6 mai 1991. Cette nouvelle date-limite permet à la Commission d'arrêter des mesures anticipées (celle-ci ne donnant suite à aucune communication avant le mois de mars de l'année suivante).

Selon certaines sources, le Groupe de travail des communications de la Sous-Commission a transmis les cas du Barhein, du Brésil, de la Colombie, du Guatemala, de la Mauritanie, du Myanmar, du Pérou, de Singapour, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, du Tchad, de la Turquie et du Zaïre à la réunion plénière de la Sous-Commission. Néanmoins, seuls les cas du Myanmar, de la Somalie, du Soudan, du Tchad et du Zaïre auraient été communiqués à la Commission

qui aurait par ailleurs achevé l'examen de ceux du Brésil, de la Colombie, de la Mauritanie, du Pérou et de Singapour. Il semblerait que les cas du Barhein, du Guatemala, de la Syrie et de la Turquie aient été laissés en suspens.

### **Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage**

Le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage a tenu sa quinzième session du 30 juillet au 3 août 1990. Mme Ksentini (Algérie) a été élue Présidente-Rapporteur. La question de l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et de la servitude pour dettes a été le principal thème examiné.

Onze ONG, dont la Commission internationale de juristes, ont fait une déclaration commune sur le thème principal. Elles ont insisté sur le fait qu'étant donné les réalités de tous les jours, les formes d'exploitation les plus graves et inhumaines doivent être combattues en priorité. En conséquence, un calendrier indicatif des efforts à entreprendre jusqu'à la fin du siècle afin de supprimer les pratiques les plus exploitantes a été considéré comme essentiel. Il a été suggéré qu'une conférence internationale pour les annonces de contributions ait lieu en 1991 ou 1992. Dans leur déclaration, les ONG ont aussi formulé des propositions qui contribueraient à réaliser les objectifs fixés. Le Groupe de travail et ultérieurement la Sous-Commission ont retenu de nombreuses propositions dans leurs recommandations finales.

S'agissant de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et de la servitude pour dettes, la Sous-Commission a demandé à la Commission de l'autoriser à examiner la possibilité de désigner un

rapporteur spécial pour mettre à jour le rapport de M. Abdelwahab Bouhdiba sur l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et d'élargir cette étude au problème de la servitude pour dettes. Elle a invité l'OIT à envisager la possibilité d'organiser un séminaire ou un atelier sur la servitude pour dettes.

La Sous-Commission a recommandé:

- au Comité des droits de l'homme, lorsqu'il examinera les rapports périodiques, de porter une attention accrue à la mise en oeuvre des dispositions des articles 8 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en vue de l'élimination des actes qui portent atteinte aux droits de l'enfant;
- au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, de porter une attention particulière à la mise en oeuvre des articles 10, 12 et 13 de ce Pacte, afin d'améliorer la situation des enfants et d'éliminer les formes contemporaines d'esclavage touchant les enfants, notamment l'exploitation du travail des enfants;
- au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, de porter une attention particulière à la mise en oeuvre des dispositions de l'article 6 visant à supprimer la traite des femmes, sous quelque forme que ce soit;
- à l'OIT et à l'UNESCO, d'accorder une attention particulière à la mise en oeuvre des dispositions et des normes visant à assurer la protection des enfants et d'autres personnes soumises à la prostitution, à la pornographie, au travail servile, et;
- au Comité des droits de l'enfant, de consacrer toute son attention à la vente d'enfants, à la prostitution d'enfants et à la pornographie impliquant

des enfants, à l'exploitation du travail des enfants et au travail servile.

La Sous-Commission a adopté le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine inspiré par les ONG. Il s'agit d'une stratégie qui associe des éléments à court, moyen et long terme. Le programme donne la priorité à l'éradication des formes les plus odieuses de l'exploitation des enfants, en particulier la prostitution enfantine, la pornographie impliquant des enfants, la vente d'enfants, l'emploi des enfants dans des activités dangereuses et la servitude pour dettes. D'après le programme, la communauté internationale devrait mettre un accent particulier sur de nouveaux phénomènes comme l'utilisation d'enfants à des fins illicites, clandestines ou criminelles, y compris leur implication dans le trafic de drogue ou dans des conflits armés ou des activités militaires. L'action devrait s'orienter en priorité vers les formes les plus dangereuses du travail des enfants, l'élimination du travail des enfants âgés de moins de 10 ans, avec pour objectif l'éradication totale du travail des enfants. Une attention spéciale devrait être accordée aux catégories les plus vulnérables d'enfants : les enfants d'immigrants, les enfants de groupes de population minoritaires, les enfants réfugiés, les enfants des rues, les enfants autochtones, les enfants des territoires occupés et les enfants soumis au régime d'apartheid. L'éradication à long terme des phénomènes liés à l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine nécessite des mesures sociales et une assistance au développement. Leur prévention exigera des réformes structurelles profondes dans les domaines économique, social et culturel.

Le programme invite à lancer une campagne de sensibilisation du public et

à cibler les secteurs clés (agriculture, secteur urbain non structuré et service domestique). Pour supprimer le lien entre le travail des enfants, l'analphabétisme, l'échec scolaire et l'absence de formation professionnelle, il suggère des programmes d'alphabétisation massive alliés à une législation rendant la formation de base obligatoire et gratuite, ainsi que des mesures visant à combattre la déperdition scolaire et à développer la formation professionnelle.

Le programme invite les Etats à poursuivre une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental. Le Groupe de travail a accueilli avec satisfaction la nomination de M. Vitit Muntarbhorm comme rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé, pour un mandat de deux ans, d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution d'enfants et à la pornographie impliquant des enfants, y compris le problème de l'adoption d'enfants à des fins commerciales.

Le Groupe de travail a aussi accueilli avec satisfaction l'adoption par l'Assemblée générale de la Convention relative aux droits de l'enfant et a appelé tous les Etats à la ratifier.

L'année prochaine, le principal thème sera la prévention de la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui.

### **Groupe de travail sur les populations autochtones**

Le Groupe de travail de présession s'est réuni, cette année, pendant deux

semaines au lieu d'une comme la Commission l'avait autorisé. Les cinq jours supplémentaires devaient permettre aux groupes de rédaction informels, à composition non limitée, réunis en cours de session et rassemblant des gouvernements et des représentants de populations autochtones, de trouver un accord sur les recommandations à adopter en vue de l'avancement du projet de déclaration sur les droits des populations autochtones. Le Groupe de travail a commencé par créer trois groupes de rédaction informels dans le but de "faciliter et d'accélérer les travaux sur le projet ... et en vue d'adopter certains des principes contenus dans la première version". Le premier groupe, présidé par M. Martinez (Cuba), a examiné le projet de dispositions sur la terre et les ressources; M. Türk (Yougoslavie) a présidé le deuxième groupe qui a étudié les questions relatives aux droits politiques et à l'autonomie; et la Présidente, Mme Daes (Grèce), a présidé le troisième groupe qui s'est occupé d'autres questions contenues dans le projet.

A la première séance, la Présidente, Mme Daes, a informé les participants que l'ONU n'assurerait pas les services d'interprétation pendant la première semaine en raison de ressources insuffisantes. L'absence d'interprétation a pénalisé les représentants des populations autochtones hispanophones - la plus grande partie des populations autochtones - dont la majorité ne parle qu'espagnol et leur langue maternelle. Sans interprétation, ils n'ont en fait pas pu participer au processus de rédaction. Le troisième jour, dans un élan de solidarité, tous les groupes autochtones ont boycotté les groupes de rédaction, refusant d'y participer tant qu'une interprétation en espagnol ne serait pas assurée. Une résolution ferme, expliquant les raisons du

boycott, a été présentée aux membres du Groupe de travail qui ont réagi de façon positive en exprimant leur intention de faire en sorte qu'une interprétation soit fournie pendant les deux semaines de la session de 1991.

Pour faire avancer les travaux relatifs au projet de déclaration, les organisations des populations autochtones se sont réunies à part, des volontaires se chargeant de l'interprétation. Dans un geste de soutien, la Présidente, Mme Daes, a annulé plusieurs réunions de rédaction pour donner la possibilité au groupe autochtone d'informer les membres hispanophones de l'évolution du projet et permettre à ces derniers d'apporter leurs propres contributions. Des interprètes ont été engagés pour les deux dernières séances plénières. Les trois groupes de rédaction ont chacun présenté un rapport et, malgré d'énormes pressions, d'importants travaux sur le fond ont été accomplis pendant la première semaine de la session. Les modifications apportées par les trois groupes vont dans le sens de la position des populations autochtones sur de nombreuses questions essentielles, dont l'autodétermination. Toutefois, très peu de gouvernements ont participé aux groupes de rédaction à l'exception de l'Australie, de la Norvège et du Canada. Cette absence de participation semble avoir été délibérée de la part des gouvernements qui ont voulu se tenir à l'écart, pour traiter de la déclaration à des niveaux plus élevés.

Lors de l'examen annuel des faits nouveaux, qui a eu lieu pendant la deuxième semaine de la session, les représentants des populations autochtones du monde entier ont informé le Groupe de travail de l'évolution récente qui affecte leur vie et leur communauté. La situation des Mohawks au Québec (Canada), où

les forces fédérales canadiennes ont encerclé des Mohawks sur le territoire Mohawk d'Oka, a suscité un intérêt spécial. Le conflit a trait à un différend territorial né du fait que le gouvernement canadien s'est approprié une terre contenant un cimetière Mohawk pour agrandir un terrain de golf. La résistance des Mohawks et la rupture des négociations ont conduit à l'encerclement. De nombreux groupes autochtones et ONG ont exprimé leur soutien aux Mohawks qui ont demandé l'aide de la Sous-Commission en vue d'arriver à un règlement pacifique du conflit.

Si le Groupe de travail s'en est tenu à sa stratégie antérieure qui consiste à ne pas s'occuper des "plaintes", la Sous-Commission a traité de la question des Mohawks le premier jour où elle s'est réunie, invitant le Canada à envoyer un représentant à la Sous-Commission l'après-midi. Le Canada a répondu en demandant et en obtenant un entretien privé avec les Présidents, Mme Daes et M. Türk, et en acceptant de les tenir périodiquement au courant du conflit. M. Türk a ensuite résumé ces rapports à la Sous-Commission. Heureusement, la situation a été désamorcée pendant la session de la Sous-Commission.

La Sous-Commission a adopté des résolutions demandant que le Groupe de travail dispose de services d'interprétation complets à ses réunions ultérieures; soulignant la nécessité de donner aux populations autochtones un plus grand contrôle sur leurs propres ressources et leur développement, approuvant l'"Année internationale des populations autochtones du monde", qui sera déclarée en 1992; priant les universités, les musées et les collectionneurs privés à rendre les ossements et objets ayant une importance religieuse et culturelle aux populations autochtones.

## L'affaire Mazilu

On rappellera (voir la Revue no. 43) que le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et la jeunesse, ancien expert de la Roumanie, Dumitru Mazilu, a été empêché par son gouvernement de participer aux sessions de 1988 et 1989 de la Sous-Commission. Selon le souhait de la Sous-Commission et de la Commission, l'ECOSOC a demandé un avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur la question de l'applicabilité de la section 22 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies dans le cas de M. Mazilu. Cet article énonce que "les experts ... lorsqu'ils, accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies jouissent, pendant la période de cette mission, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance ...".

La Roumanie a prétendu que les rapporteurs, dont les activités sont seulement occasionnelles, ne pouvaient être assimilés à des experts en mission et que les experts ne pouvaient jouir des privilèges et immunités dans leur pays de résidence s'ils n'étaient pas "en mission". Dans un avis qui fait date, rendu le 15 décembre 1989, la Cour a cependant été d'avis que:

- la section 22 est applicable aux experts auxquels une mission a été confiée par l'ONU "pendant toute la durée de cette mission, ... qu'ils soient ou non en déplacement";
- les membres de la Sous-Commission "doivent être regardés comme des experts au sens de la section 22" et;
- les rapporteurs de la Sous-Commission "doivent être regardés comme des experts en mission, au sens de la section 22, même dans l'hypothèse où

ils n'appartiennent pas ou n'appartiennent plus à la Sous-Commission".

Elle a en conséquence décidé que l'article était applicable à M. Mazilu.

Si l'avis rendu n'a eu aucun effet pratique sur le cas de M. Mazilu. (Le gouvernement Ceausescu était entretemps tombé et Dumitru Mazilu avait participé à la session de la Sous-Commission), il pourrait être important pour les experts travaillant au sein du système des Nations Unies. Notant que la Convention énonce que les privilèges et immunités "sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à leur avantage personnel", M. Joinet a invoqué la décision à l'appui de sa proposition de vote au scrutin secret.

M. Mazilu a fait un discours émouvant sur les difficultés qu'il a rencontrées pour sortir de Roumanie. Il a remercié les membres de la Sous-Commission, le Secrétaire général adjoint, le Centre des droits de l'homme des Nations Unies, les média internationaux et les autorités suisses pour le combat qu'ils ont mené en sa faveur.

## Autres activités de la Sous-Commission

En ce qui concerne les autres activités, la Sous-Commission:

- a créé un groupe de travail de session pour examiner le projet de déclaration sur le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Pourtant, peu de progrès ont été réalisés, car les experts se sont opposés à la question de savoir si le droit de quitter

tout pays devait être lié au droit d'entrer dans un autre pays. M. Sadi (Jordanie) a finalement été prié d'établir une version révisée du projet de déclaration sur la base des commentaires reçus;

- a souligné le fait que le racisme est souvent provoqué par "des conflits liés aux ressources économiques" et donc "peut être conjuré au mieux par un ensemble de mesures d'ordre économique, législatif et éducatif". Elle a recommandé à l'Assemblée générale de lancer une troisième décennie de la lutte contre le racisme qui commencerait en 1993, en mettant l'accent sur "les populations autochtones, les travailleurs migrants et les autres groupes vulnérables de la société";
- a approuvé le plan de Mme Ksentini visant à élaborer une étude sur les droits de l'homme et l'environnement, et a prié la Commission et l'ECOSOC de dégager des ressources pour qu'elle participe à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui doit avoir lieu au Brésil en 1992 ainsi qu'aux trois sessions que le Comité préparatoire de la Conférence doit encore tenir;
- a pris connaissance du rapport d'activité sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels de M. Turk qui a souligné la nécessité de mettre au point des indicateurs statistiques permettant de mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des droits économiques et sociaux, et en particulier le droit à un logement et le droit à sa propre terre. La Sous-Commission a suggéré qu'un séminaire sur la question soit organisé par l'ONU. Elle a aussi engagé le Rapporteur spécial à "se mettre directement en rapport avec les institutions financières internationales" et les institu-

tions des Nations Unies pour examiner les moyens propres à mieux utiliser les informations qu'elles rassemblent déjà;

- après avoir écouté les interventions des ONG sur les réinstallations forcées au Bangladesh, dans les territoires occupés par Israël, au Kurdistan, en Afrique du Sud, au Tibet et au Timor et une déclaration de Mme Palley (Royaume-Uni) sur Chypre, elle a déclaré que "les mouvements massifs de population ont invariablement de graves conséquences sur la jouissance des droits de l'homme des populations concernées" et contribuent souvent à des "conflits ethniques et à l'instabilité". Elle a suggéré que les plans de réinstallation soient conditionnés à "l'assentiment donné librement et en connaissance de cause de la population déplacée, (et) à l'assentiment de la population du territoire où la population déplacée est envoyée". Lors de la prochaine session de la Sous-Commission, un point de l'ordre du jour sera consacré aux transferts de population;
- a examiné le rapport de M. Eide (Norvège) sur l'expérience acquise à l'échelon national en vue de régler des situations dans lesquelles sont impliquées des minorités. Plusieurs experts ont fait état du regain de racisme en Europe centrale et orientale.
- a demandé à M. Suescun Monroy (Colombie) de préparer un plan pour une étude sur les droits de l'homme et la pauvreté extrême;
- a pris connaissance de la version mise à jour du rapport annuel de M. Khalifa (Egypte) et de la liste des banques, entreprises transnationales et autres organisations aidant l'Afrique du Sud. M. Khalifa a examiné les tendances et les mécanismes du désinvestissement

ment. Le document souligne que certains moyens de désinvestissement comme les ventes à la direction locale, les liens non équitables, et les trusts spécialement créés permettaient aux entreprises ayant quitté le pays de maintenir une présence indirecte en Afrique du Sud. Dans son rapport, il a aussi étudié les réactions de l'Afrique du Sud aux sanctions. Dans le résumé qu'il a présenté à la Sous-Commission, M. Khalifa a souligné que la joie provoquée par les réformes entreprises en Afrique du Sud était prématurée. Il a mis l'accent sur le danger de relâcher un dispositif qui s'est avéré efficace pour engendrer des réformes. Une "joie prématurée" a conduit la Grande-Bretagne à lever les sanctions. Il a regretté que la Hongrie ait été l'un des principaux partisans d'un accroissement des échanges commerciaux avec l'Afrique du Sud et que la Pologne emprunte le même chemin. Les membres de la Sous-Commission ont approuvé les conclusions de M. Khalifa selon lesquelles il était inopportun de lever les sanctions et plusieurs membres se sont déclarés en faveur de leur renforcement.

## Etudes

Outre celles mentionnées ci-dessus, la Sous-Commission a requis une pléthore d'études, de rapports dont beaucoup ont été présentés cette année. Il s'agit notamment de:

- l'étude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme (M. Van Boven, Pays-Bas);
- l'étude sur le droit à la liberté d'opi-

- nion et d'expression (M. Joinet, France et M. Türk, Yougoslavie);
- l'étude sur les pratiques traditionnelles affectant les femmes et les enfants (Mme Warzari, Maroc);
- le rapport sur les droits de l'homme des jeunes détenus (Mme Bautista, Philippines);
- le rapport sur les droits de l'homme et l'invalidité (M. Despouy, Argentine);
- l'étude sur les faits nouveaux concernant les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants (Mme Warzazi);
- les rapports annuels et la liste des pays proclamant, prorogeant ou abrogeant un état d'exception (M. Despouy);
- les rapports sur les violations des droits fondamentaux des fonctionnaires du système des Nations Unies (Mme Bautista);
- l'étude des traités, accords et autres arrangements constructifs conclus entre les Etats et les populations autochtones (M. Martinez, Cuba);
- l'étude sur les problèmes et les causes de discrimination contre les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA (M. Varela Quiros, ancien expert, Costa Rica);
- le rapport sur les droits de l'homme et la jeunesse (M. Mazilu, ancien expert, Roumanie).

De plus, les documents de travail préliminaires suivants ont été élaborés pour cette session:

- la protection des journalistes (M. Saadi, Jordanie);
- la privatisation des prisons (M. Martinez); le débat sur cette question a été reporté à la quarante-troisième session.

## Conclusions

La Sous-Commission a de nouveau passé énormément de temps à examiner ses méthodes de travail, notamment en ce qui concerne les résolutions relatives aux pays.

Le groupe occidental des experts (qui assurera la présidence de la quarante-troisième session) a annoncé à la fin de la session que le président de l'année prochaine serait M. Louis Joinet (France). Cette annonce a été accueillie avec satisfaction, non seulement parce qu'elle valorise l'un des plus actifs et avisés membres de la Sous-Commission mais aussi parce qu'une décision rapide assure une meilleure préplanification. En fait, avant la fin de la session, M. Joinet a communiqué un projet de proposition visant à mieux ordonner les débats de la Sous-Commission. D'après ce projet, les ONG interviendront à l'ouverture de la session, chaque ONG disposant de 40 minutes pour faire connaître toutes ses préoccupations thématiques et spécifiques aux pays; les gouvernements pourront ensuite faire leurs déclarations et les droits de réponse pourront être exercés, le reste du temps, probablement deux semaines, étant consacré au véritable débat entre les experts. Les ONG pourront formuler des observations sur les études publiées ultérieurement pendant la session, sans dépasser les 40 minutes qui leur sont imparties.

S'il n'est peut-être pas judicieux de structurer entièrement la Sous-Commission d'une manière qui marginaliserait ceux qui prennent la parole en premier, la proposition de M. Joinet tend à un développement des débats plus logique et contradictoire, du moins pour ce qui est de la situation des pays. A cet égard, elle reflète les propositions déjà avancées par M. Van Boven. Elle limitera aussi de ma-

nière utile le temps total dévolu à une ONG. Malheureusement, si la grande majorité des ONG contribuent de façon constructive aux débats de la Sous-Commission, le temps de parole de quelques petites ONG est disproportionné, ces ONG ressentant le besoin d'intervenir sur quasiment tous les points sans contribuer réellement aux travaux de fond de la Sous-Commission. A la session de 1990, par exemple, Amnesty International est intervenu au total pendant 15 minutes tandis que l'Union mondiale pour le judaïsme libéral a pris la parole pendant 50 minutes.

Le vote sur l'Iraq a mis en évidence la nature politique du processus de prise de décision de la Sous-Commission. Les résolutions, dont le libellé est presque identique, relatives au record que détient l'Iraq dans le domaine de la torture, des disparitions et des exécutions sommaires avaient été rejetées quatre fois par le passé. La situation des droits de l'homme en Iraq à cet égard n'a pas varié. Le changement vient évidemment de l'annexion du Koweït par l'Iraq. Si l'on doit se féliciter de l'adoption de la résolution, cette dernière aurait eu plus de sens si elle avait été adoptée à une date antérieure. En fait, la CIJ a joué un rôle à plusieurs niveaux: elle a par exemple demandé pourquoi le monde n'avait pas réagi plus tôt contre la brutalité du gouvernement. Le porte-parole de la CIJ a notamment fait observer que " l'incapacité des Nations Unies à prendre des mesures contre les violations systématiques commises en Iraq a encouragé le gouvernement à croire qu'il pouvait faire ce que bon lui semblait. Il a utilisé des gaz toxiques pour exterminer des villages, il a torturé systématiquement les opposants politiques et leurs enfants, il a procédé à des exécutions massives, il a peut-être pensé qu'il pouvait annexer le Koweït".

Plusieurs experts ont déploré l'absence de discussion de fond sur de nombreux rapports. Ce problème semble inhérent à un système dans lequel la grande majorité des rapports sont distribués uniquement lorsque les experts sont déjà à Genève et sont occupés du matin au soir par les séances de travail, les déjeuners et les réceptions de diplomates. Dans ces conditions, il est difficile aux experts de lire la moitié des rapports établis pour la Sous-Commission. De plus, les observations formulées sur les rapports, lorsqu'elles le sont, se perdent généralement dans un débat général sur de nombreux points ou rapports examinés en même temps, ce qui empêche tout véritable débat. De nombreux experts, on le sait, n'écrivent même pas leurs propres rapports, comptant sur le secrétariat de l'ONU surchargé pour faire le travail pour eux. Les résolutions autorisant une étude plus approfondie sur une question sont régulièrement prépa-

rées par l'auteur du rapport ou par des ONG bienveillantes, sans que les remarques des autres membres soient prises en compte.

Une solution pourrait consister à ce que la Sous-Commission, lorsqu'elle autorise une étude ou un rapport, permette aussi à un certain nombre de ses membres de recevoir et de critiquer le rapport. Des groupes de travail spéciaux pourraient également consacrer une heure ou plus à l'examen de chaque rapport. Quelle que soit la solution retenue, l'auteur devrait alors "défendre" son rapport, ce qui faciliterait aussi la coordination des ONG, car certaines ONG pourraient être officieusement priées d'étudier certains rapports. Les résolutions élaborées par les personnes chargées de l'étude ou par les groupes de travail spéciaux pourraient alors être représentatives d'un consensus d'experts éclairés et non d'intérêts étroits.

## **Le huitième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants**

Le huitième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, réuni à la Havane, Cuba, du 27 août au 7 septembre 1990, a adopté deux nouveaux instruments importants sur les droits de l'homme: les Principes de base sur le

recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, et les Principes de base sur le rôle du barreau. Une nouvelle initiative sur la peine de mort n'a pu, toutefois, réunir la majorité des deux-tiers requise.

Les congrès quinquennaux sur la prévention du crime des Nations Unies ont une longue tradition, leur histoire remontant aux congrès organisés par la Commission pénale et pénitentiaire internationale depuis le dix-neuvième siècle. Depuis que les Nations Unies ont pris la relève en 1955, elles ont joué un rôle crucial dans l'élaboration et l'adoption de normes internationales relatives aux droits de l'homme dans le domaine de la justice pénale: l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus; le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois; la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; les mesures garantissant la protection des droits des personnes condamnées à mort; l'Ensemble de règles minima pour l'administration de la justice pour enfants et adolescents; les Principes de base sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, et les Principes de justice pour les victimes de crimes et d'abus de pouvoir.

Le choix du pays hôte du huitième congrès était un gage que ce congrès ne serait pas ordinaire. En 1987, le gouvernement cubain proposait son pays pour abriter le congrès. Les Etats-Unis, après avoir tenté en vain de convaincre d'autres pays de présenter leur candidature à la place de Cuba, rejetèrent la décision du Conseil économique et social acceptant la candidature cubaine et annoncèrent qu'ils ne participeraient pas au congrès. Ils auraient également fait pression sur d'autres Etats pour ne pas y participer ou pour y envoyer des délégations de moindre importance. Le gouvernement américain refusa également de lever l'interdiction faite aux citoyens américains de se rendre à Cuba, ce qui obligea experts et représentants des ONGs améri-

caines à faire une demande d'"autorisation" individuelle au gouvernement pour participer à la réunion.

En ce qui le concerne, le gouvernement cubain, en violation flagrante de l'accord passé avec les Nations Unies, refusa à la Ligue internationale des droits de l'homme d'accréditer trois dissidents cubains vivant à Cuba, qui avaient, auparavant, souhaité en vain de prendre part à la réunion en qualité d'experts, et ce, à titre individuel. Ces trois personnes se virent interdire l'entrée du centre de conférence et auraient fait l'objet d'un harcèlement de la part des pouvoirs publics.

Le congrès fut ouvert par le président Fidel Castro, qui plaida en faveur d'une coopération internationale pour combattre le crime. Il souligna, comme le fit la délégation cubaine tout au long de la conférence, que la réussite de la lutte contre le crime passait par la réussite de la lutte contre la pauvreté, la marginalisation et l'exploitation. Il affirma que, grâce à l'absence de classes socio-économiques dans son pays, Cuba ignorait le crime organisé, les personnes privées d'un foyer, l'abandon d'enfants, la prostitution ou la mendicité. Il plaida également la cause d'un ordre international économique plus juste. Le congrès élut comme président Juan Escalona Reguera, président de l'Assemblée nationale de Cuba.

Les Principes de base sur l'usage de la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (reproduits dans le présent numéro de la Revue), vigoureusement soutenus à toutes les étapes de son examen par Amnesty International, reprennent le principe défini dans le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois selon lequel ces responsables peuvent faire usage de la force unique-

ment dans le cas où il est strictement nécessaire et uniquement dans la mesure où l'impose l'accomplissement de leur devoir. Le document édicte des règles générales, des dispositions spéciales, et des dispositions concernant les rassemblements illégaux et les personnes détenues ou incarcérées, ainsi que des principes directeurs concernant la formation des responsables de l'application des lois et les procédures de notation et de contrôle. Le principe 9 est une des dispositions-clé de ce document:

"Les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. Quoi qu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines."

Les Principes de base sur le rôle des avocats, élaborés avec l'aide du Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats de la Commission internationale de juristes, furent adoptés pour compléter les Principes de base sur l'indépendance du pouvoir judiciaire de 1985. Les 29 principes de base prévoient des principes directeurs relatifs à l'accès aux avocats et aux services juridiques, aux garanties spéciales en matière de justice pénale, aux principes relatifs à la qualification et au perfectionnement, aux garanties à l'exercice du barreau et aux

dispositions relatives aux associations professionnelles d'avocats et aux procédures disciplinaires.

Le congrès a aussi adopté une "Déclaration de principes de base pour le traitement des détenus" qui, entre autres, a encouragé "les efforts consentis pour abolir le régime cellulaire comme mesure punitive" et a demandé la création de conditions "permettant aux détenus de disposer d'emplois valorisants et rémunérés, qui faciliteront leur réinsertion".

Une résolution sur la détention préventive a recommandé de n'y avoir recours que si elle s'avère "absolument nécessaire et en dernier ressort" et a invité le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de soumettre des propositions d'actions à mener pour le prochain congrès sur les principes restrictifs de l'application.

Il est d'usage que les résolutions adoptées par le Congrès sur la prévention du crime soient approuvées, en temps utile, par l'Assemblée générale suivante.

L'empoignade la plus chaude du congrès a eu lieu à l'occasion de l'examen du projet de résolution italien concernant la peine de mort. La proposition, co-parrainée par 36 pays, réaffirmait "l'intérêt d'abolir cette forme de répression" et invitait les Etats qui la pratiquaient encore à envisager la possibilité d'un moratoire de trois ans sur le recours à la peine capitale. Les pays islamiques s'opposèrent catégoriquement à cette proposition et, comme tous les efforts pour parvenir à un compromis échouèrent, le débat au sein du comité devint houleux, contrairement à la pratique. Accusant le président du comité, Minoru Shikita, du Japon, de prendre des décisions de procédure favorisant le camp des conservateurs, la délégation autrichienne (coordinatrice du groupe de l'Europe occidentale) l'invita

même, mais en vain, à démissionner. La proposition fut votée en dehors du comité et obtint une nette majorité; mais avec

48 voix pour, 29 contre et 16 abstentions, il lui manquait la majorité des deux-tiers requise pour son adoption en plénière.

## La Constitution de Fidji\*

La "Constitution de la République démocratique souveraine de Fidji", promulguée par décret du "Président" du "gouvernement de transition", prévoit une disposition qui permet à une oligarchie de chefs et à leurs associés de diriger à vie Fidji. Le gouvernement n'est pas responsable devant les administrés. Les clivages raciaux et géographiques ainsi que la discrimination à l'égard des citoyens de toutes les races sont inscrits dans la Constitution, que la majorité du peuple n'a aucun pouvoir d'amender.

Il n'y a pas eu de migration significative à Fidji au cours de la majeure partie du 20ème siècle. Tous les citoyens actuels sont virtuellement issus de familles qui ont vécu à Fidji pendant plusieurs générations.

Le recensement de 1986 a dénombré 329.000 Fidjiens, 348.000 Indiens, et 37.000 habitants issus d'autres races. Depuis les coups d'Etat de 1987, les Indiens ont émigré massivement, de sorte que les Fidjiens autochtones peuvent maintenant dépasser en nombre les Fidjiens d'origine indienne.

La constitution accorde une place prépondérante au Grand Conseil des chefs. A l'origine, cet organe fut créé par l'administration coloniale britannique au siècle dernier, lorsque celle-ci adopta un régime administratif dirigé par les chefs. Fidji était divisé en 14 provinces, chacune ayant son propre conseil habilité à proposer des noms, habituellement de chefs locaux, pour leur désignation par l'administrateur au poste de Roko Tui (gouverneur de province) et il y avait une réglementation spéciale pour les Fidjiens, avec ses propres tribunaux et un régime fiscal séparé. Les conseils de province comprenaient a) des membres choisis par les groupes ethniques traditionnels de Fidji, b) depuis l'indépendance, quelques membres élus par les habitants des provinces installés dans les villes et, c) un certain nombre de chefs désignés par l'administration. La terre était (et est encore) propriété collective: 82% des terres à Fidji appartiennent à perpétuité aux propriétaires traditionnels. Le système tout entier est resté féodal et oligarchique, du fait des préro-

\* Exposé sur la Constitution de Fidji par la section australienne de la Commission internationale de juristes.

gatives traditionnelles et du statut des chefs, de la reconnaissance de leur autorité par le régime colonial et de la considération dont ils jouissent au sein de la société.

Avant les coups d'Etat, le Conseil des chefs était composé de tous les membres Fidjiens élus de la Chambre basse du parlement, de huit chefs nommés par le ministre des Affaires fidjiennes, de sept autres Fidjiens nommés par lui, et des représentants de chacune des provinces (deux ou trois selon l'importance de la population). Après les coups d'Etat, les membres de la Chambre des représentants furent exclus. Depuis lors, il n'y a eu aucune consultation pour élire les conseils de province. Les nominations à ces conseils ont toutefois été effectuées par le président. Le Conseil croupion des chefs, qui s'est réuni le 9 juin 1990 (suivant une participation fixée par décret du ministre des Affaires fidjiennes du "gouvernement de transition"), a décidé qu'à l'avenir celui-ci sera constitué de 42 représentants des conseils de province, dont trois choisis discrétionnairement par chaque conseil: trois désignés par le Président, trois désignés par le Ministre, un désigné par le Conseil de Rotuma, et cinq membres y participant d'office, c'est-à-dire le Président, le Premier ministre, le Général-major Rabuka, le Ministre des Affaires fidjiennes et le Secrétaire permanent pour les Affaires fidjiennes. La "représentativité" des 42 délégués des conseils de province est faussée par le fait que le nombre d'habitants varie sensiblement d'une province à l'autre (ainsi, le dernier recensement indiquait qu'il y avait 55.343 habitants à Ba, 49.841 à Rewa, tandis que Lau en comptait 14.021, Serua 6.877 et Namosi 4.462 habitants). Il est bien connu que le régime tire l'essentiel de son soutien des régions les moins peuplées.

Aux termes de la Constitution, cet organe:

- élit le Président;
- désigne 24 des 34 membres du Sénat (la Chambre haute), le reste étant composé d'un membre désigné par le Conseil de Rotuma (une minuscule dépendance polynésienne) et de neuf autres désignés par le Président et;
- doit être consulté par le Cabinet pour toutes mesures ayant trait au progrès et à la protection des Fidjiens.

Le Président détient le pouvoir exécutif (article 82). Le pouvoir exécutif peut, par voie d'ordonnance, amender la constitution du Conseil des chefs. Celui-ci a nommé ses fidèles aux six postes de représentants.

Le Président choisit le Premier ministre au sein de la Chambre des représentants (la Chambre basse) et, sur proposition de ce dernier désigne les autres ministres, qui peuvent être issus soit de la Chambre des représentants, soit du sénat. La majorité du cabinet peut ainsi être nommée sans jamais avoir été élue par le peuple. Si, aux termes de la constitution et de la loi, l'article 88/1 fait obligation au président de se conformer, dans l'exercice de ses fonctions, à l'avis du cabinet, l'article 88/3 dispose qu'aucun tribunal ne peut connaître d'une violation de ce devoir. De plus, l'article 88 autorise le président à nommer un gouvernement minoritaire au parlement. Les votes pour les élections à la Chambre des représentants sont tous effectués sur une base raciale: c'est-à-dire une liste pour les Fidjiens, une autre pour les Indiens et une troisième pour les autres races. Les clivages raciaux sont ainsi institutionnalisés. Aux termes de la constitution de 1970, presque la moitié des membres était élue sur la base d'une liste

commune incluant toutes les races. Les "autres races" (Européens, Européens métissés, Chinois et autres Insulaires du Pacifique) sont sur-représentés avec cinq sièges, les Indiens gravement sous-représentés avec 27 sièges; avec 37 sièges, les Fidjiens bénéficient d'une confortable représentation. Il est clair que les Indiens sont effectivement considérés comme des citoyens de seconde zone. Ils occupent à la Chambre basse une place beaucoup moins importante que ne les y prédispose leur nombre et une place encore moindre au sénat, où ils ne sont que des élus de la classe dirigeante fidjienne.

La discrimination la plus grave se fait, cependant, au détriment de certaines catégories de la population de Fidji. Des 37 sièges fidjiens, cinq sont réservés aux villes, et 32 aux provinces. Selon le recensement de 1986, 33% des Fidjiens vivaient dans les villes. Ainsi, les deux-tiers des Fidjiens accaparent 32 sièges et le tiers restant n'en compte que cinq. En 1987, c'étaient les Fidjiens citadins qui avaient massivement voté en faveur du Dr Bavadra. En outre, les sièges réservés aux provinces sont répartis de façon inégale, favorisant tout particulièrement les provinces de l'Est et du Nord, qui soutiennent le régime. Ba, qui d'après le recensement de 1986 compte 55.000 habitants, détient trois sièges, tout comme Lau, province d'origine de Ratu Mara, dont la population est de 14.000; Rewa/Naitasiri, qui a réélu un Fidjien devenu membre du cabinet du Dr Bavadra, obtiendra quatre sièges pour une population de 98.000 tandis que Namosi, avec 4.000 habitants, en détient deux.

Il existe encore un autre obstacle à franchir pour les Fidjiens autochtones. Si, en vertu de l'article 49/4, tous les électeurs doivent avoir résidé depuis deux ans dans leur circonscription électorale,

l'article 49/6 fait obligation aux Fidjiens de s'inscrire sur les listes ou de prouver qu'ils sont éligibles pour figurer sur toute la "Vola Ni Kawa Bula", la liste électorale des Fidjiens suivant leurs groupes ethniques traditionnels.

Beaucoup d'entre eux ne sont pas inscrits. Un tiers des Fidjiens se sont installés non seulement dans les villes, mais aussi dans d'autres provinces. Beaucoup d'entre eux ont ainsi trouvé le moyen de se soustraire aux contraintes et restrictions du régime administratif local. Le "Rapport du Comité consultatif et d'enquête constitutionnelle de Fidji, 1989" (Rapport Manuelli) constate:

"Le comité relève qu'un nombre considérable de Fidjiens vivent dans les zones rurales d'autres provinces de Fidji et sont, de ce fait, dans l'impossibilité de satisfaire aux conditions d'inscription sur les listes en tant qu'électeurs fidjiens citadins. Ils pourraient bien être déchargés de l'obligation de vote si l'on ne trouve une autre solution. Le Comité constate également qu'un nombre considérable de Fidjiens, dont beaucoup d'adultes, ne figurent pas sur la VKB (Vola ni Kawa Bula) ... La procédure, longue et compliquée à suivre pour inscrire ces adultes sur la VKB, pourrait décourager un nombre considérable de Fidjiens d'aller voter. Ils seraient, par conséquent, inaptes à voter en tant que Fidjiens".

En effet, le "gouvernement de transition", qui n'a consulté que le Conseil des chefs nommé par lui, a ignoré le problème soulevé par son propre comité pour obliger les Fidjiens à "renouer les liens traditionnels avec leurs communautés d'origine" (voir plus haut). Il est, par conséquent, évident qu'un nombre considérable de Fidjiens ne pourra même pas voter, en dépit des affirmations de l'armée et du régime qu'elle soutient,

selon lesquelles le renversement du gouvernement élu et l'installation du nouveau pouvoir, par suite d'un décret militaire, avaient pour objectifs la protection et le progrès des Fidjiens autochtones.

Le gouvernement doit posséder une majorité à la chambre des représentants, mais étant donné la manière dont le droit électoral a été mis en oeuvre, le régime actuel ne court aucun risque de perdre la majorité.

Toutes les lois de finance doivent émaner de la chambre des représentants, et seul le sénat jouit de pouvoirs l'autorisant à retarder l'adoption des lois de finance, à l'exception de celles affectant les dispositions de la constitution car, en ce qui concerne la composition des chambres, les pouvoirs et prérogatives du président, la répartition des sièges, tout amendement doit être approuvé par les deux-tiers des membres des deux chambres, et les deux-tiers des voix au sénat doivent comprendre celles d'au moins 18 des 24 membres nommés par le Conseil des chefs. La même exigence est requise quant aux amendements à apporter aux dispositions régissant le statut des conseils provinciaux et du conseil des Chefs.

Le Rapport Manuéli estime que si les droits et les libertés fondamentales (autres que l'égalité du droit de vote) étaient garantis par la constitution, ils fonctionneraient avec succès "malgré l'inégalité de représentation". Le chapitre II de la constitution définit ces droits et libertés, mais dans bien de cas, d'inacceptables clauses restrictives leur sont apportées. La loi peut restreindre la liberté d'expression "dans le souci de sauvegarder la réputation, la dignité et la valeur des institutions, les valeurs du peuple de Fidji, en particulier le Bose Levu Vakaturaga (Grand conseil de chefs), ainsi que le régime et les distinc-

tions que le pays tient de la tradition. La loi peut limiter la liberté de circulation, ainsi que le droit de résider dans le pays pour toutes personnes ou catégories de personnes "au nom de la défense des intérêts nationaux, de la sécurité et de l'ordre public". L'amendement des dispositions du chapitre II requiert une majorité des deux-tiers aux deux chambres, mais le chapitre II peut être rendu inapplicable par une loi adoptée à la majorité simple et invoquant des pouvoirs exceptionnels pour lutter contre la "subversion"; il peut aussi être neutralisé par un décret du président instituant l'état d'urgence. Si l'on se réfère à l'histoire récente de Fidji, où les droits garantis dans la constitution de 1970 ont été réduits à néant par les coups d'Etat militaires, l'on ne peut guère se fier aux garanties stipulées dans le chapitre II.

Cette opinion est renforcée par la disposition de l'article 94 relative aux "Forces armées de la République de Fidji", qui stipule en son alinéa 3:

"Il incombera aux forces armées de la République de Fidji la responsabilité totale de veiller en tout temps à la sécurité, à la défense et au bien-être de Fidji et de ses populations".

Voilà le résultat de l'ingérence militaire permanente dans la vie de la communauté.

En résumé, l'examen de la constitution révèle une tentative subtile de maquiller un pouvoir bien enraciné, perpétuant une oligarchie féodale, qui se pare d'une fausse légitimité gouvernementale et qui refuse d'accorder à la grande majorité du peuple, en particulier au grand nombre de Fidjiens autochtones et à l'écrasante majorité d'Indo-fidjiens, une participation effective et équitable dans le choix de ceux qui doivent les gouverner et des lois appelées à les régir.

## Réaliser les droits de l'homme des défavorisés

Clarence Dias\*

Il n'est pas de thème plus approprié, au moment où nous nous réunissons ici pour célébrer le 40ème anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme, que celui des droits de l'homme des défavorisés. Après tout, le 40ème anniversaire permet à la communauté internationale de faire un bilan à la fois lucide et sombre du système international des droits de l'homme. Des progrès considérables ont été réalisés au cours des 40 dernières années, en particulier au niveau de l'adoption de normes. Il y a une Charte internationale des droits de l'homme (comprenant la Déclaration universelle et les deux pactes relatifs aux droits de l'homme). La Déclaration universelle (adoptée sans aucune voix contre) a désormais un rayonnement universel et fait autorité juridiquement, politiquement et moralement. L'universalité de la Déclaration ne peut plus être contestée sérieusement, pas même par les pays en développement qui n'étaient pas parties à la Déclaration, étant devenus indépendants après 1948. Les Etats ne peuvent plus prétendre que les questions des droits de l'homme ne sont pas du ressort de la

communauté internationale et relèvent de la compétence nationale. Qui plus est, certains spécialistes du droit international sont d'avis qu'il existe désormais un droit international coutumier qui exprime les principes de la Déclaration universelle et des Pactes relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels. De plus, outre la Déclaration universelle et les deux Pactes relatifs aux droits de l'homme, de nombreuses autres normes ont été élaborées au cours des quarante dernières années, sous forme de conventions (telles que celles qui ont trait aux droits de la femme et à l'interdiction des pratiques de discrimination raciale) et de résolutions des Nations Unies (comme la Déclaration sur le droit au développement). Un certain nombre de traités et de procédures internationaux ont été établis aux fins de la protection internationale des droits de l'homme. Par ailleurs, l'incidence de la Déclaration universelle ne s'est pas limitée à la sphère internationale. Des instruments régionaux (par exemple, en Europe, dans les Amériques et en Afrique) et les réglementations in-

\* Président du Centre international pour le droit et le développement et Secrétaire général de la Coalition asiatique des organisations de droits de l'homme.

Cet article est le texte d'un discours donné à l'occasion d'une conférence à l'UNESCO pour la célébration du 40ème anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

ternes (constitution et la législation des pays) se sont inspirés de la Déclaration. Cette dernière a aussi eu des conséquences considérables sur la pratique du droit dans de nombreux pays. En somme, l'acceptation à l'échelle mondiale de la généralité et de l'universalité de la Déclaration a contribué à l'essor du mouvement en faveur des droits de l'homme, les institutions internationales, les gouvernements et les organisations non gouvernementales prenant les mesures qui s'imposent pour défendre les droits de l'homme. Il y a effectivement lieu de se féliciter et d'admirer tout ce qui a été fait en faveur des droits de l'homme au cours des quarante dernières années mais cela ne nous autorise pas à faire preuve de suffisance ou de carence face à tout ce qui reste à faire. Les tâches difficiles qui nous attendent et qui doivent être remplies avec toute la célérité requise font de ce délai de quarante ans un luxe que nous ne pouvons pas nous permettre. La réalité est que les droits de l'homme sont et demeurent irréalisés, sans objet ou pire, une cruelle ironie pour la vaste majorité de la population mondiale, à savoir les pauvres, les impuissants, les défavorisés, les femmes et les hommes exploités de cette terre, qui continuent de vivre dans des conditions cruelles et inhumaines caractéristiques de la pauvreté abjecte.

Lorsqu'elles sont fréquentes au point d'être endémiques et généralisées au point de devenir banales, la misère et la souffrance humaines, comme les violations des droits de l'homme en général, peuvent ne plus susciter pitié et indignation. Les pratiques horribles se succèdent et pourtant la communauté internationale ne semble pas être émue ni pouvoir l'être. Trois exemples tirés de la partie du monde d'où je viens, l'Asie, peuvent aujourd'hui se répéter dans la

plupart des autres pays en développement:

- il y a de cela quelques années, un enfant avait été utilisé par des trafiquants de drogue qui voulaient passer, en contrebande, des stupéfiants de Thaïlande en Malaisie. Les trafiquants ont tué l'enfant, l'ont bourré d'héroïne, l'ont enveloppé et lui ont fait passer la frontière pendant qu'il était "endormi". Les autorités ont certes nié cet horrible incident, mais il reste vrai qu'au cours de la dernière décennie, des enfants thaïlandais ont été emmenés clandestinement en Malaisie pour être utilisés à des fins criminelles, de prostitution, servir de main-d'oeuvre bon marché et surtout être adoptés illégalement. Ce commerce actif s'explique par la forte demande de bébés en Malaisie. Les gangs qui participent à ce commerce enlèvent les enfants ou les achètent à des prostitués, à des mères célibataires, ou à d'autres parents qui sont dans une situation si désespérée qu'ils vendent leurs enfants contre un maigre revenu. En 1984, la police maritime malaisienne a sauvé quatre bébés qui avaient été enfermés dans des valises et passés clandestinement de Thaïlande en Malaisie. Ils étaient sur le point de mourir étouffés. En décembre 1987, une fillette d'un an a été jetée dans la rivière par ses ravisseurs au moment où la police pénétrait dans la maison, au sud de la Thaïlande, où elle était cachée. L'enfant était dans un état grave quand la police l'a trouvé et est mort quelque temps après.
- en février 1988, neuf décès, tous des suicides de cultivateurs de coton (dont trois femmes), ont été signalés en l'espace de deux mois dans le district de Prakasam de l'Andhra Pra-

desh (Inde). Toutes les victimes étaient jeunes, elles avaient moins de trente ans. Il s'agissait de petits fermiers cultivant le coton depuis quatre ans. Ils avaient mis leurs ornements familiaux en gage pour pouvoir financer leur culture. Ils s'étaient fortement endettés pour réaliser de gros investissements, mais les rendements furent faibles. Deux facteurs étaient à l'origine de cette situation. Le premier était la menace de la "mouche blanche", et le deuxième, encore plus dangereux, l'utilisation de faux pesticides vendus par des "vautours" pour les exploiter. Il semblerait que l'un de ces "vautours" ait été le fils d'un ministre. Le poids considérable de la dette et les humiliations ultérieures expliquent certains de ces suicides. Dans le cas des trois femmes, elles ont fait l'objet de pressions de la part de leurs beaux-parents. Le percepteur de district de la région a déclaré que des arrangements étaient faits pour verser, à titre de compensation, 3000 Rs aux familles des victimes en application du système d'assurance de la sécurité sociale. Il a garanti qu'aucune mesure pénale ne serait prise à l'encontre des familles des victimes pour des raisons humanitaires.

- Les résidents de la province du nord-est de la Chine luttent contre les dégradations de l'environnement de plus en plus nombreuses et graves dues aux activités des autorités en matière de développement. Ils affirment que leur existence et leur survie même sont menacées. Ils doivent quitter leurs foyers et leurs terres s'ils ne veulent pas être confrontés à une mort lente.

Ces exemples, et d'autres cas plus nombreux, ne sont généralement consi-

dérés par la communauté internationale comme rentrant dans les cas de violations des droits de l'homme, laquelle n'a pas fait grand chose durant ces 40 dernières années pour la protection des droits des plus démunis. Des questions cruciales mais gênantes doivent être posées: qui sont les défavorisés et comment sont-ils devenus victimes du déni des droits de l'homme? Qui sont les bourreaux et pourquoi n'ont-ils pas répondu de leurs actes au regard des normes relatives aux droits de l'homme? Quelles failles dans le mécanisme international des droits de l'homme et quelles imperfections dans la conceptualisation des droits de l'homme au niveau international sont à l'origine de cette impuissance frustrante à réaliser les droits de l'homme des défavorisés et à prévenir ces injustices parfaitement inhumaines?

Certains mythes et illusions se sont développés autour du système international des droits de l'homme, d'où sa moindre efficacité en ce qui concerne les défavorisés. Le premier mythe est celui de l'harmonie. Il est généralement admis que le processus de la réalisation des droits de l'homme de toutes les personnes peut être un processus harmonieux dans lequel il n'y a pas de perdants mais seulement des gagnants. Mais cela est loin d'être vrai dans la réalité. La réalisation des droits des "démunis" se fera souvent aux dépens des "nantis". Le pouvoir dont les pauvres et les défavorisés pourraient être investis entraînera souvent une perte de pouvoir pour les riches et les privilégiés. Le processus de la réalisation des droits des défavorisés occasionnera inévitablement une lutte et un conflit, l'Etat et la communauté internationale devant alors abandonner leur neutralité et impartialité et prendre ce fait au sérieux, les droits de l'homme sont bien un instru-

ment permettant de donner des pouvoirs et de les retirer.

Un deuxième mythe a trait à la légitimité du gouvernement. Les rédacteurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme sont partis du principe que les Etats et les gouvernements étaient disposés à se conformer aux normes relatives aux droits de l'homme et à assumer les responsabilités qui en découlent. A cette époque, la plupart des Etats occidentaux s'étaient fixés une mission salutaire et paternaliste, à savoir assurer le bien-être social. D'une manière générale, on pensait que les institutions de l'Etat fonctionnaient bien et que le "régime de droit" prévalait. L'action en faveur des droits de l'homme passait par la vérification et la correction des anomalies et des défauts de fonctionnement éventuels que présentaient les institutions de l'Etat. Par contre, aujourd'hui, de nombreux Etats se sont donnés pour tâche de construire et de développer leur pays et apparaissent de ce fait plus autoritaires. Ce qui prévaut, ce n'est pas la suprématie du dirigeant! Le phénomène de la légitimité du gouvernement est devenu de plus en plus répandu. Outre les Amin et les Duvalier du monde, plusieurs dictateurs bienveillants prétendent agir au nom du droit. Les lois et les constitutions sont amendées pour être conformes à la volonté du dictateur. L'indépendance des magistrats et des avocats est impitoyablement entamée. Les dirigeants outrepassent systématiquement leurs pouvoirs et leurs prérogatives et en abusent en toute impunité. Le gouvernement est devenu le principal législateur et transgresseur de la loi. Dans ces conditions, les droits de l'homme deviennent un instrument de dernier recours pour obliger les gouvernements à rendre des comptes, d'où la nécessité impérieuse d'améliorer le mécanisme du sys-

tème des droits de l'homme qui permet de formuler des griefs et de donner suite aux demandes fréquentes visant à désigner un Haut Commissaire des droits de l'homme au niveau international et à créer des institutions de type Ombudsman au niveau national.

Un troisième mythe porte sur l'égalité. Les droits de l'homme sont assurément universels et tous les êtres humains jouissent, en théorie, de droits égaux. Mais dans la pratique, la capacité de tous les êtres humains, à jouir des droits dans des conditions d'égalité n'est qu'un mythe. Il ne faut pas permettre que les droits de l'homme deviennent simplement les droits de l'homme des riches, des puissants et des forts. Il est toutefois regrettable, comme l'expérience de la plupart des pays en développement dans le domaine de la réforme agraire le prouve, que les droits des faibles et des défavorisés soient souvent violés parce que les forts revendiquent les leurs. José Rizal nous a rappelé que "les plus défavorisés en fait devraient être les plus favorisés en droit". Il est vital de défendre les droits de l'homme des défavorisés afin d'éviter que ces droits ne dégèrent purement et simplement en droit d'opprimer, d'exploiter ou encore de perpétuer des relations de dépendance.

En conclusion, il convient de faire des droits de l'homme un instrument de pouvoir, de participation et de responsabilité plus efficace si les défavorisés doivent supprimer les injustices persistantes et inhumaines dont ils sont victimes, à savoir l'exclusion, la marginalisation, l'exploitation et la licence.

Plusieurs faiblesses dans la conceptualisation des droits de l'homme empêchent aussi une plus grande réalisation des droits des défavorisés. La première touche aux besoins essentiels de l'être

humain et aux droits économiques, sociaux et culturels. La pensée libérale occidentale tant classique que contemporaine, de John Stuart Mills à John Rawls, a en général fait abstraction de la problématique des besoins essentiels de l'être humain. Cette problématique se traduit souvent, dans la théorie comme dans la pratique, par un conflit entre le "pain" et la "liberté". La liberté est généralement victorieuse dans la conception libérale du droit. Même si l'on sait, comme le juriste indien Upendra Baxi nous le rappelle, que "sans pain, la liberté d'expression et de réunion, d'association, de conscience et de religion, de participation politique (même au travers du suffrage universel symbolique) peut être dénuée de toute signification pour ses victimes". En fait, il ne s'agit pas de "pain" et/ou de "liberté" dans l'abstrait mais de *qui a quoi, pendant combien de temps, à quel prix pour les autres et pourquoi*. Certains ont le pain et la liberté; d'autres ont la liberté mais peu ou pas de pain; pourtant les uns ont peu de pain avec ou sans liberté et les autres ont un panachage précaire où le pain est assuré contre la perte de certaines (et probablement de toutes les) libertés. Cette cruelle formule d'exploitation du travail se retrouve dans l'ensemble des pays en développement, à la fois entre les défavorisés et leurs gouvernements et entre les défavorisés et les puissants acteurs privés. Le problème des droits de l'homme, dans des cas de pauvreté endémique est un problème de redistribution, d'accès et de besoins. Il s'agit de prendre les droits économiques, sociaux et culturels au sérieux et à cet égard, l'expérience des 40 dernières années a été décevante. On n'a cessé de répéter que tous les droits ont une importance égale et que les deux catégories de droits (civils et politiques d'une part et économiques, sociaux et

culturels d'autre part) sont interdépendantes. Pourtant, le soutien accordé au niveau international à la question des droits de l'homme a été centré sur les droits civils et politiques tandis que l'aide au développement dispensée par la communauté internationale a généralement été axée sur les droits économiques, sociaux et culturels. D'une certaine manière, les droits économiques, sociaux et culturels sont passés au deuxième plan. Ils sont devenus quelque chose qu'il faut réaliser progressivement dans les limites imposées par les ressources dont disposent les Etats et les gouvernements. Ils ont en outre été utilisés pour motiver les restrictions des droits civils et politiques. Les gouvernements de certains pays en développement ont en conséquence préconisé un "compromis" en vertu duquel certaines limitations des droits civils et politiques sont justifiées si elles permettent de réaliser le développement économique nécessaire pour assurer les droits économiques, sociaux et culturels. Pourtant, l'histoire a montré qu'un tel compromis n'a pas plus conduit au développement qu'à la réalisation des droits de l'homme. La dichotomie entre les deux catégories de droits a été largement exagérée et la nature symbiotique de leur relation souvent éludée. L'incapacité à réaliser les droits économiques, sociaux et culturels des défavorisés a impliqué que ceux-ci n'ont guère eu la possibilité d'exercer réellement leurs droits civils et politiques. Les élites rurales sont en mesure de faire voter des villages entiers en bloc et certains dirigeants syndicaux peuvent faire de même avec les travailleurs. Dans ces circonstances, les élections menées d'une manière manifestement libre et équitable ne permettent pas de réaliser véritablement les droits civils et politiques des défavorisés. Par ailleurs, les

efforts visant à répondre aux besoins économiques des défavorisés en les aidant à mobiliser et à créer leurs propres organisations d'auto-assistance pour entreprendre des projets permettant de dégager des revenus ont eu des résultats spectaculaires. Ils ont non seulement permis de mieux réaliser les droits économiques, sociaux et culturels, mais ils ont aussi accru les possibilités de participation au processus de prise de décision et à l'action politique. En ce qui concerne les droits civils et politiques, la communauté internationale des droits de l'homme a pu, au cours des 40 dernières années, relever les violations, identifier les auteurs et concevoir des sanctions appropriées. Mais pour ce qui est des droits économiques, sociaux et culturels, il semble y avoir eu une impasse conceptuelle et institutionnelle pour identifier les violations et les transgresseurs et imposer des sanctions efficaces. Il convient de sortir de cette impasse si des progrès réels doivent être faits dans la réalisation des droits des défavorisés.

Une seconde insuffisance de la théorie classique et contemporaine des droits de l'homme vient de ce qu'elle est beaucoup trop centrée sur l'Etat et qu'elle néglige de ce fait les problèmes des droits de l'homme dans la société civile. Le discours libéral sur les droits est essentiellement axé sur les droits des citoyens face à l'Etat. Les droits ne peuvent être transgressés ni par des individus puissants ni par des organes de l'Etat. Mais du point de vue d'une victime de violations des droits de l'homme, que le responsable soit l'Etat, un propriétaire terrien puissant ou un employeur, une multinationale ou un organe d'aide au développement bilatéral ou multilatéral n'a guère d'importance. Le préjudice et la souffrance demeurent aussi graves et il est sans doute plus difficile de recevoir une assis-

tance et d'obtenir réparation lorsque les poursuites visent les acteurs privés et non l'Etat. Comme Upendra Baxi nous le rappelle, "les droits du citoyen face à l'Etat sont aussi les droits que l'homme a sur l'homme et ceux qu'il a sur la nature. Les droits deviennent des manifestations du pouvoir qui bénéficie d'une protection politique ... . En conséquence, la liberté, que l'Etat et la législation ne devraient pas entraver, constitue un droit pour chaque être humain, qu'il s'agisse du prince ou du pauvre. D'autre part, dans une société civile, l'exercice même de la liberté permet à certains de dominer. Rien ne garantit que les droits de l'homme, en tant que droits face à l'Etat, ne seront pas utilisés de manière à nuire, en toute légalité, aux autres. En fait, aussi hérétique que cela puisse paraître, on pourrait définir le droit à la liberté comme la faculté accordée aux hommes de porter préjudice, en toute légalité aux autres". Ainsi, l'exploitant capitaliste d'un domaine agricole situé dans une région de "révolution verte" a le droit d'embaucher des travailleurs migrants contre une faible rémunération. Il a le droit d'utiliser autant d'engrais chimiques, d'herbicides et de défoliants qu'il veut, même si tous ces produits altèrent, tôt ou tard, la qualité du sol et la diversité génétique. En exerçant ce droit, il risque de rendre les produits alimentaires et les légumes toxiques et cancérigènes pour les consommateurs. Il peut aussi exploiter les eaux souterraines avec une telle frénésie qu'il finira par provoquer une sécheresse dans la région. Puisqu'au regard de l'Etat et de la loi, ces actes ne portent pas "préjudice", l'exploitant est entièrement libre de s'y livrer. Les droits permettent en conséquence aux puissants de causer, en toute légalité, du tort aux autres, le pouvoir et la légitimité de l'Etat préservant leur liberté. Il est donc essentiel d'éten-

dre la portée des droits de l'homme afin de sanctionner les acteurs non étatiques et de permettre ainsi aux défavorisés d'utiliser leurs droits dans la lutte qu'ils mènent pour améliorer leur situation.

Une troisième insuffisance du modèle libéral des droits de l'homme tient au refus d'aborder les questions relatives à l'utilisation de la violence dans l'exercice prétendu des droits de l'homme. La violence dont l'Etat fait usage et qui se traduit par des violations des droits de l'homme est formellement interdite. Mais qu'en est-il de la violence employée par des acteurs non étatiques prétendant exercer leurs droits? Il s'agit d'une question sur laquelle on a eu tendance à tirer le rideau en évoquant les concepts mal définis de l'auto-défense et de l'auto-détermination. La violence peut créer des droits, il s'agit là d'une vérité historique. C'est un fait certain que la violence à laquelle les opprimés et les oppresseurs ont recours joue un rôle crucial dans la formation, la promotion et la protection des droits de l'homme. La violation des droits des élites est généralement qualifiée de violence alors que celle des droits des pauvres à être considérés comme des personnes humaines ne l'est pas. Cette question embarrassante doit être traitée. L'utilisation de la violence par toute personne doit être assujettie à un droit spécifique aux droits de l'homme. Dans le cas contraire, et l'expérience au Sri Lanka et dans le Punjab le montre, les violations les plus flagrantes des droits de l'homme peuvent être justifiées au nom des droits de l'homme eux-mêmes. La violence engendre la violence et la force conduit à la force et l'engrenage de la haine ouvre la voie à l'auto-destruction. Le terrorisme provoque et encourage le terrorisme d'Etat, lequel favorise et envenime à son tour le terrorisme. Les conflits armés internes font partie des

réalités de la vie dans de nombreux Etats modernes. Si les faibles et les défavorisés doivent être protégés, il convient de dénoncer la violence dont l'Etat et les acteurs non étatiques font usage comme génératrice de violations des droits de l'homme. A cet égard, le fossé de plus en plus profond qui sépare le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire doit être comblé.

Appliquons-nous maintenant à savoir qui sont les défavorisés et comment ils en sont arrivés là. La pauvreté n'est pas un produit du hasard. Elle est délibérée et résulte d'activités humaines. Les victimes défavorisées de violations des droits de l'homme sont souvent le produit de l'exploitation, laquelle découle de l'exercice immodéré des droits de quelques-uns. Paradoxalement, les défavorisés doivent leur situation au développement qui est synonyme d'auto-agrandissement et d'auto-perpétuation d'un petit nombre. Le développement est supposé être l'instrument permettant de réaliser les droits économiques, sociaux et culturels de tous. Or le développement fondé sur la théorie du ruissellement de la croissance, de l'industrialisation effrénée et de la promotion des exportations au détriment de la satisfaction des besoins essentiels de l'être humain a créé et exacerbé l'appauvrissement, l'exploitation et l'impuissance. Ce "développement pervers" (pour reprendre l'expression imagée du défunt Ernest Feder) a entraîné:

- une exploitation et une consommation des ressources excessives qui jusqu'ici n'a fait que transformer les ressources renouvelables en ressources non renouvelables;
- l'expropriation des ressources de survie des pauvres et du domaine public

- comme les forêts communales et les pâturages publics;
- un développement industriel et agricole à forte intensité énergétique qui a abouti à une soif insatiable de grands projets visant à produire de l'énergie (grands barrages et centrales nucléaires par exemple), dont l'exécution implique souvent une dégradation de l'environnement et un avilissement de l'homme;
  - une agriculture grande consommatrice de produits chimiques, ce qui crée des problèmes de destruction des sols et de l'eau;
  - un recours démesuré à la technologie au détriment des compétences humaines qui oppose la science à l'homme et dresse l'homme contre la nature;
  - l'imposition de risques, de contraintes et quelquefois la réinstallation forcée des groupes et des communautés impuissants et vulnérables;
  - le mystère, le secret et une atmosphère de clandestinité autour de la prise de décision en matière de développement qui favorisent la corruption, la cupidité n'étant qu'une mascarade du développement;
  - une utilisation excessive de l'environnement qui se solde par des déséquilibres écologiques qui mettent en péril la survie des générations futures; et
  - un endettement injustifié qui nécessite l'adoption de mesures d'ajustement structurel et financières qui conduisent à des soulèvements, le peuple réclamant du pain et du travail, et en fait au génocide de certains éléments de la société, dont des éléments vulnérables comme les enfants et les femmes.

L'oubli de droits de l'homme dans le processus du développement porte pré-

judice à l'homme et entraîne des souffrances intolérables. Il donne lieu à des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme. A preuve l'Angleterre de Dickens, l'Union Soviétique de Boris Pasternak et l'ensemble des pays en développement aujourd'hui. Sous prétexte de réaliser les droits économiques grâce au développement, les violations systématiques des droits de l'homme sont devenues banales. Des individus puissants, des gouvernements, des sociétés multinationales et des organisations d'aide au développement bilatérale et multilatérale sont consciemment ou non les instigateurs de ces violations qui sont source d'injustices. L'exclusion, la domination, l'exploitation et le secret sont utilisés sans retenue pour multiplier le nombre des défavorisés. Et suprême ironie, les programmes des services d'aide sociale sont conçus pour contribuer à améliorer les injustices créées. Quant aux défavorisés, les besoins du moment sont clairs: défense des droits de l'homme et non charité paternaliste. Le développement doit être abordé différemment, et notamment sous l'angle de l'organisation des pauvres en vue d'assurer leur participation autonome à la défense des droits de l'homme afin de faire campagne en faveur de l'adoption d'autres stratégies en matière de développement. Pour les défavorisés, les droits de l'homme doivent être conçus comme un instrument de pouvoir, de participation, d'accès et de responsabilité. Il convient de prendre conscience du droit le plus essentiel, à savoir *le droit d'être considéré comme une personne humaine*.

Le célèbre spécialiste des droits de l'homme, Théo van Boven, déclare à juste titre: "dans certaines régions, cependant, les véritables normes et mécanismes internationaux sont faibles ou font cruellement défaut. Ils ont trait aux

droits des groupes et des collectivités qui sont souvent dans des positions extrêmement vulnérables et qui sont victimes des intérêts "supérieurs", de l'exploitation, de la domination, voire de la liquidation". Du point de vue d'un défenseur des droits de l'homme, le 40ème anniversaire de la Déclaration universelle est le moment idéal pour trouver les moyens de remédier aux failles et aux insuffisances du système actuel des droits de l'homme.

- la principale orientation des droits de l'homme signifie souvent que les droits d'un individu puissent l'emporter sur ceux de groupes et de communautés certes grands mais impuissants, pauvres et vulnérables;
- la portée des droits de l'homme demande à être étendue, non plus en se contentant de sanctionner les actes positifs de violations mais aussi les omissions. C'est à cette dernière condition que les droits économiques, sociaux et culturels pourront être sérieusement mis en oeuvre;
- il faut étendre la portée des droits de l'homme pour sanctionner les violations commises par les agents de l'Etat et les acteurs non étatiques;
- il est capital de concevoir des moyens de recours plus efficaces pour que les victimes de violations des droits de l'homme puissent obtenir une réparation et une compensation et de prévoir à cette fin des procédures moins onéreuses; et
- il est aussi urgent d'élaborer des stratégies préventives propres à éviter les violations de droits de l'homme.

De plus, dans les pays en développement, il faut examiner plus étroitement la relation qui existe entre le développement et les droits de l'homme. La pau-

vreté extrême (et ses corrolaires, qui sont l'impuissance et la dépendance) engendrent des violations des droits de l'homme qui se généralisent. Le manque de ressources fait obstacle à la réalisation des droits de l'homme des pauvres. Cependant, les programmes et les projets de développement actuels, dont le but est de favoriser la croissance économique, ont le plus souvent aggravé le problème au lieu de l'atténuer. Pour la plupart des pays en développement, le développement et la croissance économique sont une nécessité absolue mais le premier doit être appuyé et la seconde une croissance économique à visage humain. Il ne peut en être ainsi si un droit effectif au développement n'est pas énoncé et appliqué.

Quant à la réalisation des droits de l'homme des défavorisés, la communauté internationale des droits de l'homme a encore, même après 40 ans, de nombreuses promesses à tenir et beaucoup à faire avant de relâcher sa vigilance. L'heure n'est plus aux réserves, aux rationalisations et aux récriminations mais à la réaffirmation et à la rénovation créative. L'écrivain tchèque, Milan Kundera, avait fait observer que "la lutte de l'homme contre le pouvoir est la lutte de la mémoire contre l'oubli". Les défenseurs des droits de l'homme doivent être la conscience et la mémoire de la communauté mondiale. Traditionnellement, la défense des droits de l'homme s'est concrétisée par la fixation de normes, leur promotion, surveillance et application. Outre ces activités, nous devons redoubler d'efforts pour faire en sorte que les défavorisés qui sont victimes de violations des droits de l'homme subissent moins de dommages, bénéficient d'une aide, soient réhabilités et obtiennent réparation, ce qui comprend une compensation et l'imposition de sanctions à titre dissuasif. Nous

devons nous efforcer de faire des droits de l'homme une arme efficace pour nous attaquer aux problèmes des enfants thaï, des paysans indiens qui ne pratiquent que l'agriculture de subsistance, des communautés menacées en Chine et de leurs homologues dans le monde entier.

Il est de notre devoir à tous, nous qui sommes imprégnés de l'esprit des droits de l'homme et qui avons la chance de pouvoir exercer le droit le plus précieux,

c'est-à-dire le droit d'être considéré comme une personne humaine, de faire maintenant campagne non seulement en faveur de la Déclaration universelle et de sa réaffirmation par tous, mais aussi de la réalisation universelle de *tous* les droits de l'homme de *toutes* les personnes quels que soient leur âge, leur sexe, leur race ou leur religion sur cette planète fragile qui est la nôtre.

# Les Kurdes en Turquie: restrictions supplémentaires aux droits fondamentaux

*Martin van Bruinessen\**

En août 1990, le gouvernement turc a informé le Conseil de l'Europe qu'il avait promulgué deux décrets (les décrets 424 et 425) ayant force de loi, qui pourraient déroger aux droits reconnus par les articles 5, 6, 8, 10, 11 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les décrets confèrent au gouverneur de "la région soumise à l'Etat d'urgence" (c'est-à-dire les provinces du sud-est de la Turquie habitées par des Kurdes) des pouvoirs exceptionnels, notamment celui de censurer toutes informations relatives à la région, et celui de déporter les personnes. Les décrets, publiés le 10 mai 1990, reprenaient le précédent décret 413 d'avril 1990, de même nature.

## **La non reconnaissance officielle de l'identité ethnique kurde et la montée du nationalisme kurde**

Les Kurdes constituent, après les Turcs, le groupe ethnique le plus important de la Turquie, représentant plus ou moins 15 à 20% de la population totale. Leur langue n'est pas apparentée au Turc, mais au Persan. La plupart d'entre eux habitent dans la région relativement démunie du sud-est de la Turquie, tandis que plusieurs millions ont émigré vers

d'autres parties du pays. Les zones frontalières à l'Iran, à l'Irak et à la Syrie sont également habitées par des Kurdes. Bien que de nombreux Kurdes aient activement pris part à la guerre de libération qui a abouti à la création de la République de Turquie en 1923, ils ont été, presque toujours, victimes de la discrimination. Cette situation a provoqué, dans les années 1920 à 1930, une série de soulèvements locaux des Kurdes, très brutalement réprimés. Depuis lors, toute manifestation de l'identité ethnique kurde a été considérée comme une menace contre la sécurité nationale. Le gouvernement a engagé une politique d'assimilation forcée et a refusé de reconnaître l'existence même de l'identité ethnique des Kurdes, les appelant "Turcs des montagnes". La langue, le folklore, le mode vestimentaire et les noms ont été interdits; seuls ceux qui acceptent de passer pour des turcs jouissent de droits civiques. De plus, pendant plusieurs décennies, le gouvernement a négligé de doter la région d'infrastructures.

Cette politique s'est quelque peu assouplie au cours de la période relativement libérale des années 1960 et 1970. Entretemps, davantage de Kurdes avaient eu accès à une éducation moderne, et avaient pris part au mouvement étudiant. Cette situation ainsi que l'amé-

\* Docteur en sciences sociales, Leiden, Pays-Bas.

lioration des moyens de communication contribuèrent à la renaissance de la conscience ethnique kurde. Beaucoup parmi ceux qui avaient été assimilés redécouvrirent leur origine ethnique. Leurs revendications portèrent sur les mesures à prendre pour sortir le sud-est de la Turquie du sous-développement, pour la reconnaissance de l'identité kurde et pour la liberté de s'exprimer en kurde. Des organisations kurdes semi-légales firent leur apparition ainsi que les premières publications en kurde, sur l'histoire et la société kurdes. Toutes, presque sans exception, furent interdites et les organisateurs, les éditeurs et les auteurs furent jugés et emprisonnés pour "avoir sapé le sentiment national". Les années 1970 furent particulièrement une période de polarisation politique rapide en Turquie. Aucune des revendications kurdes n'ayant été satisfaite, le mouvement kurde se radicalisa également et commença à réclamer le droit à l'auto-détermination. A la fin de la décennie, une dizaine d'organisations kurdes s'étaient constituées, représentant un large éventail de sensibilités idéologiques qui souvent s'opposaient entre elles tout comme elles s'opposaient aux organisations politiques turques<sup>1</sup>.

### **Le coup d'Etat militaire de 1980 et la répression contre les Kurdes**

Impatientes devant l'incapacité évidente des civils d'enrayer la polarisation croissante de la société et la violence politique qui s'ensuivit, les forces armées

firent un coup d'Etat en septembre 1980, comme elles l'avaient fait en 1960 et 1971. Elles adoptèrent des mesures draconiennes contre le mouvement ouvrier et la gauche en général, contre le mouvement islamiste et contre les Kurdes. La constitution fut suspendue et remplacée par une nouvelle, beaucoup plus contraignante, assortie de nombreuses nouvelles lois limitant sévèrement les droits des citoyens et les libertés fondamentales<sup>2</sup>. Tout au long des années 1980, les droits de l'homme furent brutalement et systématiquement violés (ainsi qu'Amnesty International en a fait état).

La répression fut plus dure dans les provinces kurdes, où les arrestations furent massives, les exactions violentes contre la population civile généralisées, la torture plus systématique et les conditions carcérales pires que n'importe où ailleurs dans le pays. Les autorités militaires considéraient le nationalisme kurde et, de ce fait, toute expression de l'identité kurde comme une grave menace pour la sécurité nationale. Une nouvelle volonté délibérée de détruire la culture kurde se traduisit, entre autres, par l'interdiction officielle de parler la langue kurde et par l'imposition de cours d'alphabétisation en Turc dans les villages kurdes. Une noria d'ouvrages inspirés par le gouvernement "prouvèrent" que les populations du sud-est de la Turquie sont de souche turque. Des gens furent jugés et condamnés à plusieurs années de prison pour le simple délit de s'identifier Kurde. Des procès de masse contre des personnes soupçonnées d'appartenir à des organisations kurdes donnèrent

1. Martin van Bruinessen, *The Kurds in Turkey*, *Merip Reports*, No. 121 (février 1984).

2. Turquie, *Revue de la CIJ* No. 42, 1989.

lieu à de nombreuses condamnations à mort et à de longues peines d'emprisonnement<sup>3</sup>.

## Une guerre de guerrilla

En quelques années, ces mesures semblèrent avoir virtuellement porté un coup fatal au mouvement kurde. Ses dirigeants furent tués, emprisonnés ou s'exilèrent à l'étranger. En août 1984, cependant, un petit mouvement radical kurde, le PKK<sup>4</sup>, sévissant manifestement à partir de bases établies en Syrie et dans le nord de l'Irak, entama une guerre de guerrilla en lançant des attaques contre le personnel militaire turc et les "collaborateurs" Kurdes. Ses actions brutales, appelant une répression encore plus brutale, ne suscitèrent pas au début un grand élan de sympathie au sein de la population<sup>5</sup>. Cependant, à mesure que se poursuivait la guerre, le PKK força l'admiration par le courage de ses partisans et pour avoir réussi à faire figurer la question kurde au programme politique de la Turquie. A la fin des années 1980, des journalistes et des politiciens de toutes sensibilités engagèrent un débat ouvert sur la question kurde, chose inimaginable quelques années plus tôt. En-

tretemps, les mesures de répression extrêmement brutales adoptées par les autorités eurent des effets contraires à ceux visés; elles facilitèrent le recrutement par le PKK de nombreux nouveaux militants. Une récente visite de l'auteur de ces lignes au sud-est de la Turquie confirme l'impression que le PKK y compte encore relativement peu de sympathisants actifs, mais qu'il y jouit d'une large sympathie, même parmi les adversaires d'autrefois.

Pour combattre plus efficacement le PKK, le gouvernement recruta au sein des tribus kurdes des unités para-militaires (appelées 'gardes villageoises'), en leur promettant un bonus pour chaque 'terroriste' tué. Bientôt de nombreux témoignages rapportèrent que les gardes villageoises profitaient de leurs pouvoirs pour terroriser d'autres civils. Le nombre de ces gardes villageoises fut progressivement augmenté pour atteindre le chiffre de 21,480 à la mi-1990<sup>6</sup>. Les forces armées et les forces de police de la région sont officiellement estimées à environ 60,000 et officieusement à 100,000. La recherche de 'terroristes' donne constamment lieu à de graves abus contre la population civile. Des preuves existent concernant plusieurs cas où des civils innocents ont été abattus ou torturés à

3. Arrestations, procès, allégations de torture et conditions carcérales ont fait l'objet d'une documentation détaillée dans les rapports périodiques d'Amnesty International. Un rapport général mais très incomplet, sur la répression d'Etat jusqu'à la fin des années 1980, figure dans les rapports d'Helsinki Watch, *Destroying Ethnic Identity: The Kurds in Turkey* (mars 1988 et septembre 1990).
4. PKK: Parti ouvrier du Kurdistan. Egalement connu sous le nom de Apocu, les disciples de Apo ('Oncle'), comme ils appellent leur leader Abdullah Öcalan.
5. Voir Martin van Bruinessen, *Between Guerilla and Political Murder: The Workers' Party of Kurdistan*, *Middle East Report* 141, juillet-août 1988; Michael M. Gunther, *The Kurdish problem in Turkey*, *Middle East Journal* 42 (3), 1988; Lothar A. Heinrich, *Die Arbeiterpartei Kurdistans (PKK): Kult des Opfers und Kult der Tat als Programm*, *Orient* (Hambourg) 29, 1988.
6. Le quotidien *Cumhuriyet*, 12 juin 1990. Selon le gouverneur de la région soumise à l'Etat d'urgence, seuls 581 d'entre eux avaient été accusés de violence et d'agressions sexuelles contre des civils, et 279 avaient été arrêtés (*2000'e Dogru*, 3 juin 1990).

mort, puis déclarés militants du PKK<sup>7</sup>. Parmi les mauvais traitements infligés aux civils, figurent les bastonnades, la destruction de biens, l'humiliation et les abus sexuels. Dans un cas largement connu, des hommes et des femmes furent deshabillés et forcés à se toucher mutuellement les parties génitales; dans un autre cas, on a forcé des villageois à manger des excréments humains.

### **L'Etat d'urgence, le 'super-gouverneur' et ses pouvoirs exceptionnels**

Dans la majeure partie du pays, la loi martiale avait été levée à 1984. Cependant, Siirt, Mardin, Diyarbakir et Hakkari, les quatre provinces peuplées de Kurdes, avaient été exclues de cette mesure jusqu'au milieu de l'année 1987, lorsque la loi martiale fut remplacée par l'Etat d'urgence. L'Etat d'urgence est également observé dans quatre autres provinces du sud-est, Elazig, Tunceli, Bingöl et Van. L'Etat d'urgence a été décrit par la presse turque comme une loi martiale d'aspect 'civil'; bien que la plus haute autorité ne soit plus le commandant militaire de la province mais un gouverneur civil, la plupart des mesures restrictives adoptées sous le régime militaire sont encore en vigueur. Les tribunaux militaires ont été remplacés par des tribunaux de sûreté de l'Etat investis de pouvoirs judiciaires extraordinaires et qui jugent tous les procès politiques.

Pour coordonner les actions contre le PKK et s'occuper des questions kurdes

en général, il a été créé le nouveau bureau de coordination du gouverneur de la région soumise à l'état d'urgence, dont les pouvoirs dépassent ceux des gouverneurs de province. Ce 'super-gouverneur', comme on l'appelle communément en abrégé, est responsable devant le ministre de l'Intérieur qui définit la politique générale, mais jouit de pouvoirs étendus pour mettre en oeuvre cette politique et la faire appliquer comme il l'entend. Les 'gardes villageoises' para-militaires agissent sous son autorité. Dans les questions de sécurité, il collabore étroitement avec le commandant des forces de sécurité militaires de la région. Si la libéralisation politique a été progressive et perceptible dans le reste du pays, la région du sud-est en fut exclue et chaque citoyen Kurde continuait à être considéré comme un ennemi potentiel de l'Etat. Les pouvoirs répressifs du 'super-gouverneur' ont même été étendus en 1990, limitant davantage les droits fondamentaux de l'homme.

Le 10 avril 1990, le Conseil des ministres a promulgué le décret 413 investissant le 'super-gouverneur' des pouvoirs exceptionnels de:

- censurer la presse, par l'interdiction, la confiscation ou l'infliction d'une lourde amende contre les publications qui, 'en rendant compte de façon erronée des activités (du gouvernement), ou en publiant des informations ou analyses incorrectes, troublant gravement l'ordre public dans la région, provoquent l'inquiétude de la population ou font obstruction aux forces de

7. Le cas le plus récent, rapporté par la section de Diyarbakir de l'Association des droits de l'homme, était celui de Hüsseyin Akaslan, abattu le 5 septembre 1990 dans le village de Kurudere. L'armée déclara qu'il faisait partie d'une bande de cinq 'terroristes' du PKK, dont quatre autres s'étaient échappés. Cependant, la famille d'Aksalan prouva, certificat médical à l'appui, qu'il était handicapé physique et malade mental, sorti la veille d'un hôpital psychiatrique de Elazig.

sécurité dans l'exercice de leur travail;

- fermer à l'intérieur ou hors de la région, des imprimeries qui éditent ces publications;
- envoyer en exil intérieur les personnes dont les activités portent atteinte à l'ordre public;
- contrôler ou interdire toutes activités syndicales telles que grèves et référendums, et empêcher les actions telles que grèves du zèle, occupations des lieux et boycottages;
- muter sans avis préalable les fonctionnaires considérés comme dangereux ou inefficaces;
- évacuer les villageois pour des raisons de sécurité.

Aucun recours judiciaire contre ces mesures n'est possible<sup>8</sup>. Il est à remarquer que les pouvoirs de censure du gouverneur ne se limitent pas seulement à la région soumise à l'Etat d'urgence, mais s'étend à l'ensemble du pays!

Après que l'opposition parlementaire ait formellement manifesté sa désapprobation, qualifiant le décret d'anticonstitutionnel, le gouvernement publia le 10 mai 1990 les décrets 424 et 425 dont le contenu est en substance identique à celui du décret 413, sauf qu'ils élargissent davantage la compétence du 'super-gouverneur' au pouvoir d'arrêter les personnes<sup>9</sup>.

## L'origine des décrets

Dans sa note au Conseil de l'Europe, le gouvernement turc justifiait les décrets en invoquant la 'menace contre la sécurité nationale dans l'Anatolie du sud-est'. Au cours de l'année 1989, déclarait-il, 136 civils et 153 membres des forces de sécurité avaient été tués par des 'terroristes', et 125 civils et 96 membres des forces de sécurité l'ont été, uniquement au cours des sept premiers mois de 1990. Le gouvernement se plaignait également d'une 'dangereuse campagne de désinformation du public'. Il est vrai que, malgré une répression militaire massive, la guerrilla continue de gagner en importance, et que le nombre de victimes des deux côtés ne cesse d'augmenter. Bien que la presse soit en majorité violemment opposée au PKK, elle a contribué, par ses articles dénonçant les abus des militaires contre les civils, à la désaffection de la population dans le sud-est. De plus, plusieurs journaux avaient récemment publié des interviews du dirigeant du PKK, Öcalan, à son siège au Liban, améliorant son image auprès du public.

Les raisons les plus immédiates à l'origine des décrets, cependant, semblent être le soulèvement populaire dans les villes de Nusaybin et Cizre, en mars 1990, tôt baptisé l'*'intifadah kurde'*. Le soulèvement a été déclenché par un inci-

8. Le texte du décret est publié dans *Cumhuriyet* du 11 avril 1990; un résumé en anglais figure dans le numéro de septembre 1990 d'Helsinki Watch, sous le titre: *Ethnic Identity: The Kurds of Turkey, an Update*. Les 11 provinces concernées par le décret, outre Siirt, Mardin, Diyarbakir et Hakkari, déjà citées, sont Bingöl, Elazig, Tunceli et Van (longtemps soumises à l'Etat d'urgence) et les provinces limitrophes de Mus, Bitlis et Adiyaman. A la mi-1990, deux circonscriptions, qui avaient connu une grande activité de guerrilla, furent promues provinces autonomes; il s'agit de Batman et Simak qui, avant, faisaient respectivement partie de Diyarbakir et Siirt. Le nombre de provinces fut ainsi porté à 13.

9. *Cumhuriyet*, 11 mai 1990.

dent relativement mineur, à l'occasion des obsèques d'un jeune militant du PKK, tué par l'armée. Celui-ci était membre d'une famille importante de Nusaybin; 5,000 personnes assistaient aux obsèques tandis que tous les commerces de la ville avaient fermé leurs portes, un signe traditionnel de protestation. Lorsque des unités spéciales de l'armée tentèrent de disperser la procession, la foule résista et cria des slogans hostiles à l'armée. Les soldats tirèrent dans la foule, tuant une personne et blessant plusieurs autres; environ 500 personnes furent arrêtées. En signe de protestation, tous les commerces de Nusaybin restèrent fermés pendant trois jours. Le soulèvement s'étendit ensuite à la ville voisine de Cizre où les commerces furent également fermés et où la population organisa aussi plusieurs grandes manifestations, en jetant des pierres et en défiant les forces de sécurité avec des slogans kurdes. Là aussi, les soldats tirèrent dans la foule, tuant cinq personnes. Le mouvement de protestations s'étendit à plusieurs autres villes, y compris Diyarbakir, où les commerces furent fermés à leur tour pour soutenir Nusaybin et Cizre.

5 Les nouvelles du soulèvement eurent grand effet sur l'opinion publique en Turquie et, dans une certaine mesure, également à l'étranger. Les événements apportèrent un démenti définitif à la thèse officielle selon laquelle l'armée combattait uniquement des bandits soutenus par l'étranger et qui terrorisaient la population locale. On rapporta le propos du maire de Nusaybin, selon lequel tous les citoyens de sa ville étaient des sympathi-

sants du PKK. La couverture médiatique des événements constitua une importante victoire psychologique pour le PKK qui semblait s'être défait de sa réputation de terroriste. Il est très probable que les pouvoirs publics aient qualifié de dangereuse cette campagne de désinformation.

## Les conséquences des décrets

Les décrets produisirent un effet immédiat. Les directeurs de journaux tels que *2000'e Dogru* (un influent hebdomadaire de gauche), *Halk Gerçegi*, journal de gauche moins important et *Deng* (prokurde) ne purent désormais trouver un seul imprimeur disposé à imprimer leur publication (tous avaient manifestement été expressément avertis de refuser ces journaux, principales sources d'information de la région sud-est de la Turquie). Lorsqu'ils réussirent néanmoins à faire paraître clandestinement des numéros imprimés ou photocopiés, ils furent interdits et leurs directeurs inculpés<sup>10</sup>. Les quotidiens pratiquèrent une auto-censure prudente; les journalistes s'excusèrent auprès de leurs lecteurs de ne pouvoir écrire ou faire des commentaires sur les événements dans le sud-est. La liberté de circulation fut sévèrement limitée pour les journalistes travaillant dans la région soumise à l'état d'urgence.

Parmi les gens 'dangereux' exilés hors de la région, se trouve le président de la section de Siirt de l'Association des droits de l'homme, Zübeyr Aydar. Toutefois, il fut autorisé à rentrer au bout de

10. L'équipe du *2000'e Dogru* parvint à mettre sur pied un nouvel hebdomadaire, *Yüzyil*, qui continue de paraître. Des tentatives similaires de la part des autres journaux échouèrent à cause de l'ordre expressément donné aux imprimeurs de les refuser. Au moins 16 autres périodiques durent suspendre leur publication pour les mêmes motifs.

trois mois, probablement grâce aux vigoureuses protestations d'autres organisations des droits de l'homme en Turquie et à l'étranger. Nous ignorons le nombre total de personnes exilées et/ou mutées de la région depuis l'entrée en vigueur des décrets.

La conséquence la plus déconcertante des décrets est l'évacuation forcée de nombreux villages de montagne dans les provinces de Sirnak, Hakkari et Van (près de la frontière avec l'Irak). Les déportations de villageois de la région avaient en fait commencé avant la promulgation des décrets, mais elles avaient pris maintenant une plus grande ampleur. Selon des témoins oculaires, les villageois doivent choisir de rallier la garde villageoise et combattre activement le PKK ou de quitter leurs circonscriptions. Ceux qui refusent de s'enrôler sont obligés de partir et leurs maisons, étables et réserves de fourrage détruits sans dédommagement. Des informations ont fait état de la destruction de 60 villages à Hakkari, en juin<sup>11</sup>. La seule circonscription de Yüksekova devait accueillir 3.000 de ces villageois évacués. Dans quelques autres cas, dans la circonscription de Cukurca (province d'Hakkari, des villages ont été cernés dans des champs de mines, qui ont déjà fait des victimes civiles. Les dernières informations ayant paru dans la presse turque concernant ces évacuations<sup>12</sup> parlent de la circonscription de Sirnak, où 27 villages sur 38 ont été évacués et détruits avec les récoltes, les arbres et les ruches. Certains des villageois qui en avaient les moyens financiers ont émigré à l'ouest de la Turquie, mais un nombre important de familles

dépourvues de toute ressource vivent dans de légères tentes d'été aux abords des villes de Sirnak, Yüksekova et Van. Ces tentes offrent peu de protection pendant l'hiver, particulièrement rigoureux à Yüksekova. Etant donné les restrictions imposées aux journalistes, les proportions réelles de ces évacuations forcées peuvent bien être encore plus importantes que n'en font état les informations.

## Conclusion

La Turquie viole systématiquement les droits fondamentaux de ses citoyens Kurdes. L'identité ethnique des Kurdes est systématiquement méconnue, leur langue et autres moyens d'expression culturelle interdits. Les Kurdes n'étant pas considérés comme une minorité ethnique (ou nationale), ils ne jouissent pas de droits accordés aux minorités aux termes des traités internationaux signés par la Turquie. La liberté d'expression et d'association, partout entravée en Turquie, est quasi-inexistante dans la région habitée par les Kurdes. L'armée et les 'gardes villageoises' para-militaires sont fréquemment les auteurs d'abus graves à l'encontre de la population civile. Des circonscriptions entières sont à l'heure actuelle vidées de leurs populations par des déportations forcées, sans aucun dédommagement. La couverture par la presse des événements intervenus dans la région habitée par les Kurdes et le débat public sur la situation ont été sévèrement escamotés par les récents décrets. Les informations disponibles laissent entendre que la répression s'est encore ac-

11. Dans la dernière livraison de *Halk Gerçeği* du 24 avril 1990. Cette information a été à l'origine de l'interdiction définitive du journal.

12. *Yüzyil*, 23 septembre 1990.

crue depuis que le déclenchement de la crise du Golfe a détourné l'attention de l'opinion internationale pour la question kurde.

Tablant sur son attitude pro-occidentale résolue dans la crise du Golfe, le gouvernement turc peut compter sur la compréhension de ses partenaires occidentaux sur sa politique kurde. Il n'exis-

te cependant aucune raison valable qui empêche la communauté internationale de redoubler d'efforts pour convaincre la Turquie de mettre un terme aux violations massives des droits de l'homme, en particulier dans le sud-est, de reconnaître les Kurdes en tant que groupe ethnique distinct et de leur garantir la jouissance de leurs droits fondamentaux.

# TEXTES DE BASE

## Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois

*Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,*

*Rappelant* le Plan d'action de Milan<sup>1</sup> adopté par consensus par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/32 du 29 novembre 1985,

*Rappelant* aussi la résolution 14 du septième Congrès<sup>2</sup> dans laquelle le Congrès a prié le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'envisager des mesures propres à favoriser l'application effective du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois,

*Prenant note avec satisfaction* des travaux accomplis en application de la résolution 14 du septième Congrès<sup>2</sup> par le Comité, par la Réunion préparatoire interrégionale du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants consacrée aux "Normes et Principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et application et priorités en vue de la définition de nouvelles normes"<sup>3</sup> et par les réunions préparatoires régionales du huitième Congrès,

1. *Adopte* les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois qui figurent dans l'annexe à la présente résolution;

2. *Recommande* les Principes de base en vue d'une action et d'une application nationales, régionales et interrégionales, compte tenu de la situation et des traditions politiques, économiques, sociales et culturelles de chaque pays;

3. *Invite* les Etats Membres à prendre en considération et à respecter les Principes de base dans le cadre de leur législation et de leur pratique nationales;

4. *Invite aussi* les Etats Membres à porter les Principes de base à l'attention des responsables de l'application des lois et des autres membres du pouvoir exécutif, des magistrats, des avocats, des organes législatifs et du public en général;

5. *Invite en outre* les Etats Membres à informer le Secrétaire général, tous les cinq ans à partir de 1992, des progrès réalisés dans l'application des Principes de base, y compris leur diffusion, leur inclusion dans la législation, les pratiques, les procédures et les politiques internes, les problèmes rencontrés dans leur application au niveau national et l'assistance qui pour-

1. Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août - 6 septembre 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. A.

2.. *Ibid.*, sect. E.

3.. A/CONF.144/RPM.5.

rait être nécessaire de la part de la communauté internationale, et prie le Secrétaire général de faire rapport à ce sujet au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

6. *Invite* tous les gouvernements à favoriser l'organisation, aux niveaux national et régional, de séminaires et cours de formation sur le rôle de l'application des lois et sur la nécessité de limiter le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois;

7. *Prie instamment* les commissions régionales, les instituts régionaux et interrégionaux qui s'occupent de la prévention du crime et de la justice pénale, les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales intéressées et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de participer activement à l'application des Principes de base et d'informer le Secrétaire général des efforts faits pour diffuser et appliquer les Principes de base ainsi que de la mesure dans laquelle ces Principes sont appliqués, et prie le Secrétaire général d'inclure ces renseignements dans son rapport au neuvième Congrès;

8. *Invite* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à examiner en priorité les moyens d'assurer l'application effective de la présente résolution;

9. *Prie* le Secrétaire général :

- a) De prendre les mesures appropriées pour porter la présente résolution à l'attention des gouvernements et de tous les organismes des Nations Unies intéressés, et d'assurer la plus large diffusion possible des Principes de base;
- b) D'inclure les Principes de base dans la prochaine édition de la publication des Nations Unies intitulée *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux*;
- c) De fournir aux gouvernements, sur leur demande, les services d'experts et de conseillers régionaux et interrégionaux pour aider à l'application des Principes de base et de faire rapport au neuvième Congrès sur l'assistance et la formation techniques effectivement fournies;
- d) De faire rapport au Comité, lors de sa douzième session, sur les mesures prises pour appliquer les Principes de base.

10. *Prie* le neuvième Congrès et ses réunions préparatoires d'examiner les progrès réalisés dans l'application des Principes de base.

## ANNEXE

### Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois

*Attendu* que le travail des responsables de l'application des lois<sup>4</sup> représente un service social de grande importance et qu'il faut donc maintenir et le cas échéant améliorer leurs conditions de travail et leur statut,

*Attendu* qu'une menace à la vie et à la sécurité des responsables de l'application des lois doit être tenue pour une menace à la stabilité de la société dans son ensemble,

---

4. D'après le commentaire de l'article premier du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, l'expression "responsables de l'application des lois" englobe tous les représentants de la loi, qu'ils soient désignés ou élus, qui exercent des pouvoirs de police et en particulier des pouvoirs d'arrestation ou de détention. Dans les pays où des pouvoirs de police sont exercés par des autorités militaires, en uniforme ou en civil, ou par des forces de sécurité de l'Etat, la définition des responsables de l'application de la loi s'étend également aux agents de ces services.

*Attendu* que les responsables de l'application des lois ont un rôle essentiel dans la protection du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, garanti dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>5</sup> et réaffirmé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>6</sup>,

*Attendu* que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>7</sup> prévoit les circonstances dans lesquelles les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire peuvent avoir recours à la force dans l'accomplissement de leurs fonctions,

*Attendu* que l'article 3 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois<sup>7</sup> dispose que ces responsables ne peuvent recourir à la force que lorsque cela est strictement nécessaire et seulement dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions,

*Attendu* que la réunion préparatoire interrégionale du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, que s'est tenue à Varenna (Italie), a arrêté les éléments qui devraient être examinés au cours des travaux ultérieurs sur les restrictions à l'utilisation de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois<sup>8</sup>,

*Attendu* que le septième Congrès, dans sa résolution 14<sup>9</sup>, souligne notamment que le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois devraient être conciliés avec le respect approprié des droits de l'homme,

*Attendu* que le Conseil économique et social, à la section IX de sa résolution 1986/10, en date du 21 mai 1986, invite les Etats Membres à accorder une attention particulière, lors de l'application du Code, à l'usage de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois et que l'Assemblée générale, dans sa résolution 41/149, en date du 4 décembre 1986, se félicite notamment de cette recommandation du Conseil,

*Attendu* qu'il convient donc de tenir compte, sous réserve des exigences de leur sécurité personnelle, du rôle des responsables de l'application des lois dans l'exercice de la justice, de la protection du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes, de la responsabilité qui incombe à ces responsables de maintenir la sécurité publique et la paix sociale et de l'importance de leurs qualifications, de leur formation et de leur conduite,

Les pouvoirs publics doivent tenir compte des Principes de base ci-après, qui ont été formulés en vue d'aider les Etats Membres à assurer et à promouvoir le véritable rôle des responsables de l'application des lois, à les respecter dans le cadre de leur législation et de leur pratique nationale et à les porter à l'attention des responsables de l'application des lois ainsi que d'autres personnes telles que les juges, les membres du parquet, les avocats, les représentants du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif et le public.

### Dispositions générales

1. Les pouvoirs publics et les autorités de police adopteront et appliqueront des réglementations sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu contre les personnes par les responsables de l'application des lois. En élaborant ces réglementations, les gouvernements et les services de répression garderont constamment à l'examen les questions d'éthique liées au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu.

2. Les gouvernements et les autorités de police mettront en place un éventail de moyens aussi large que possible et muniront les responsables de l'application des lois de divers types

5. Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

6. Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

7. Voir *Droits de l'homme: Recueil d'instruments internationaux* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.88.XIV.1), sect. G.

8. A/CONF.121/RPM.3, par. 34.

9. *Septième Congrès des Nations Unies...*, chap. I, sect. E.

d'armes et de munitions qui permettront un usage différencié de la force et des armes à feu. Il conviendrait à cette fin de mettre au point des armes non meurtrières neutralisantes à utiliser dans les situations appropriées, en vue de limiter de plus en plus le recours aux moyens propres à causer la mort ou des blessures. Il devrait également être possible, dans ce même but, de munir les responsables de l'application des lois d'équipements défensifs tels que pare-balles, casques ou gilets antiballes et véhicules blindés afin qu'il soit de moins en moins nécessaire d'utiliser des armes de tout genre.

3. La mise au point et l'utilisation d'armes non meurtrières neutralisantes devraient faire l'objet d'une évaluation attentive afin de réduire au minimum les risques à l'égard des tiers et l'utilisation de telles armes devrait être soumise à un contrôle strict.

4. Les responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. Ils ne peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré.

5. Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois:

- (a) En useront avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre;
- (b) S'efforceront de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique et de respecter et de préserver la vie humaine;
- (c) Veilleront à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement affectée;
- (d) Veilleront à ce que la famille ou des proches de la personne blessée ou autrement affectée soient avertis le plus rapidement possible.

6. Lorsque l'usage de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois entraîne une blessure ou un décès, ces responsables présenteront sans délai à leurs supérieurs un rapport sur l'incident, conformément au Principe 22.

7. Les gouvernements feront en sorte que l'usage arbitraire ou abusif de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois soit puni comme une infraction pénale, en application de la législation nationale.

8. Aucune circonstance exceptionnelle, comme l'instabilité de la situation politique intérieure ou un état d'urgence, ne peut être invoquée pour justifier une dérogation à ces Principes de base.

### Dispositions spéciales

9. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. Quoi qu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines.

10. Dans les circonstances visées au Principe 9, les responsables de l'application des lois doivent se faire connaître en tant que tels et donner un avertissement clair de leur intention d'utiliser des armes à feu, en laissant un délai suffisant pour que l'avertissement puisse être suivi d'effet, à moins qu'une telle façon de procéder ne compromette indûment la sécurité des responsables de l'application des lois, qu'elle ne présente un danger de mort ou d'accident grave pour d'autres personnes ou qu'elle ne soit manifestement inappropriée ou inutile vue les circonstances de l'incident.

11. Une réglementation régissant l'usage des armes à feu par les responsables de l'application des lois doit comprendre des directives aux fins ci-après :

- (a) Spécifier les circonstances dans lesquelles les responsables de l'application des lois sont autorisés à porter des armes à feu et prescrire les types d'armes à feu et de munitions autorisés;
- (b) S'assurer que les armes à feu ne sont utilisées que dans des circonstances appropriées et de manière à minimiser le risque de dommages inutiles;
- (c) Interdire l'utilisation des armes à feu et des munitions qui provoquent des blessures inutiles ou présentent un risque injustifié;
- (d) Réglementer le contrôle, l'entreposage et la délivrance d'armes à feu et prévoir notamment des procédures conformément auxquelles les responsables de l'application des lois doivent rendre compte de toutes les armes et munitions qui leur sont délivrées;
- (e) Prévoir que des sommations doivent être faites, le cas échéant, en cas d'utilisation d'armes à feu;
- (f) Prévoir un système de rapports en cas d'utilisation d'armes à feu par des responsables de l'application des lois dans l'exercice de leurs fonctions.

### **Maintien de l'ordre en cas de rassemblements illégaux**

12. Comme chacun a le droit de participer à des réunions licites et pacifiques, conformément aux Principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les pouvoirs publics et les services et agents responsables de l'application des lois doivent reconnaître que la force et les armes à feu ne peuvent être employées que conformément aux Principes 13 et 14.

13. Les responsables de l'application des lois doivent s'efforcer de disperser les rassemblements illégaux mais non violents sans recourir à la force et, lorsque cela n'est pas possible, limiter l'emploi de la force au minimum nécessaire.

14. Les responsables de l'application des lois ne peuvent utiliser des armes à feu pour disperser les rassemblements violents que s'il n'est pas possible d'avoir recours à des moyens moins dangereux, et seulement dans les limites du minimum nécessaire. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas utiliser d'armes à feu en pareils cas, sauf dans les conditions stipulées dans le Principe 9.

### **Maintien de l'ordre parmi les prévenus et condamnés incarcérés**

15. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec des prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours à la force sauf lorsque cela est indispensable au maintien de la sécurité et de l'ordre dans les établissements pénitentiaires, ou lorsque la sécurité des personnes est menacée.

16. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec les prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours aux armes à feu, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace immédiate de mort ou de blessure grave, ou lorsque ce recours est indispensable pour prévenir l'évasion d'un prévenu ou condamné incarcéré présentant le risque visé au Principe 9.

17. Les Principes qui précèdent s'entendent sans préjudice des droits, devoirs et responsabilités des agents de l'administration pénitentiaire, tels qu'ils sont énoncés dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, en particulier aux règles 33, 34 et 54.

### **Aptitudes, formation et conseils**

18. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer que tous les responsables de l'application des lois sont sélectionnés par des procédures appropriées, qu'ils

présentent les qualités morales et les aptitudes psychologiques et physiques requises pour le bon exercice de leurs fonctions et qu'ils reçoivent une formation professionnelle permanente et complète. Il convient de vérifier périodiquement s'ils demeurent aptes à remplir ces fonctions.

19. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer que tous les responsables de l'application des lois reçoivent une formation et sont soumis à des tests selon des normes d'aptitude appropriées sur l'emploi de la force. Les responsables de l'application des lois qui sont tenus de porter des armes à feu ne doivent être autorisés à en porter qu'après avoir été spécialement formés à leur utilisation.

20. Pour la formation des responsables de l'application des lois, les pouvoirs publics et les autorités de police accorderont une attention particulière aux questions d'éthique policière et de respect des droits de l'homme, en particulier dans le cadre des enquêtes, et aux moyens d'éviter l'usage de la force ou des armes à feu, y compris le règlement pacifique des conflits, la connaissance du comportement des foules et les méthodes de persuasion, de négociation et de médiation, ainsi que les moyens techniques, en vue de limiter le recours à la force ou aux armes à feu. Les autorités de police devraient revoir leur programme de formation et leurs méthodes d'action en fonction d'incidents particuliers.

21. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent assurer une aide psychologique aux responsables de l'application des lois impliqués dans des situations où la force et les armes à feu sont utilisées. Il faudrait en outre conseiller les responsables de l'application des lois sur les aspects juridiques de l'utilisation de la force et des armes à feu.

#### **Procédures d'établissement de rapport et d'enquête**

22. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent établir des procédures appropriées de rapport et d'enquête pour tous les incidents visés aux Principes 6 et 11 f). Pour les incidents faisant l'objet d'un rapport en vertu des présents Principes, les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer qu'une procédure d'enquête effective puisse être engagée et que, dans l'administration ou le parquet, des autorités indépendantes soient en mesure d'exercer leur juridiction dans des conditions appropriées. En cas de décès ou de blessure grave, ou autre conséquence grave, un rapport détaillé sera envoyé immédiatement aux autorités compétentes chargées de l'enquête administrative ou de l'information judiciaire.

23. Les personnes contre qui il est fait usage de la force ou d'armes à feu ou leurs représentants autorisés ont accès à une procédure indépendante, en particulier à une procédure judiciaire. En cas de décès de ces personnes, la présente disposition s'applique à leurs personnes à charge.

24. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent faire en sorte que les supérieurs hiérarchiques soient tenus pour responsables si, sachant ou étant censés savoir que des agents chargés de l'application des lois placés sous leurs ordres ont ou ont eu recours à l'emploi illicite de la force ou des armes à feu, ils n'ont pas pris toutes les mesures en leur pouvoir pour empêcher, faire cesser ou signaler cet abus.

25. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent faire en sorte qu'aucune sanction pénale ou disciplinaire ne soit prise à l'encontre de responsables de l'application des lois qui, conformément au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et aux présents Principes de base, refusent d'exécuter un ordre de recourir à la force ou aux armes à feu ou qui dénoncent le recours à la force ou aux armes à feu par d'autres responsables de l'application des lois.

26. L'obéissance aux ordres ne pourra être invoquée comme moyen de défense si les responsables de l'application des lois savaient qu'un ordre de recourir à la force ou aux armes à feu ayant entraîné la mort ou des blessures graves était manifestement illicite et s'ils avaient une possibilité raisonnable de refuser de l'exécuter. De toute façon, la responsabilité du supérieur qui a donné l'ordre illicite est également engagée.

# Principes de base relatifs au rôle du barreau

*Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,*

*Rappelant le Plan d'action de Milan<sup>1</sup>, adopté par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/32 du 29 novembre 1985,*

*Rappelant également la résolution 18 du septième Congrès<sup>2</sup>, dans laquelle les participants ont recommandé aux Etats Membres d'assurer la protection des avocats, dans l'exercice de leur profession, contre toute restriction ou pression indue,*

*Notant avec satisfaction les travaux accomplis, conformément à la résolution 18 du Congrès, par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, par la réunion interrégionale préparatoire au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur les normes et principes directeurs des Nations Unies relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale et la mise en oeuvre et les rangs de priorité pour la poursuite de l'élaboration des normes<sup>3</sup>, et par les réunions régionales préparatoires au huitième Congrès,*

1. *Adopte* les Principes de base relatifs au rôle du barreau figurant en annexe à la présente résolution;

2. *Recommande* que soient mis en oeuvre les Principes de base aux échelons national, régional et interrégional, compte tenu de la situation politique, économique, sociale et culturelle et des traditions de chaque pays;

3. *Invite* les Etats Membres à tenir compte des Principes de base dans leur législation et leur pratique nationales et à les respecter;

4. *Invite également* les Etats Membres à porter les Principes de base à l'attention des avocats, juges, membres des pouvoirs exécutif et législatif et du public en général;

5. *Invite en outre* les Etats Membres à informer le Secrétaire général tous les cinq ans, à compter de 1992, des progrès réalisés dans l'application des Principes de base, notamment leur diffusion, leur incorporation dans la législation, la pratique, la procédure et les politiques nationales, les problèmes que pose leur application à l'échelon national et l'assistance qui pourrait être requise de la communauté internationale et prie le Secrétaire général de faire rapport à ce propos au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

6. *Demande instamment* à tous les Etats de promouvoir l'organisation de séminaires et stages de formation aux échelons national et régional sur le rôle des avocats et sur le respect de l'égalité d'accès à la profession d'avocat;

7. *Prie instamment* les commissions régionales, les instituts régionaux et interrégionaux pour la prévention du crime et la justice pénale, les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales intéressées et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de participer activement à la mise en oeuvre des Principes de base et d'informer le Secrétaire général des efforts déployés pour diffuser et appliquer lesdits Principes et de la mesure dans laquelle ils sont appliqués et prie le Secrétaire général d'inclure les informations ainsi obtenues dans son rapport au neuvième Congrès;

1. *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan 26 août-6 septembre 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.86.IV.1), chap. I, sect. A.

2. *Ibid.*, sect. E.

3. A/Conf.144/IPM.5

8. Invite le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à étudier, à titre prioritaire, les moyens d'assurer la pleine exécution de la présente résolution;

9. Prie le Secrétaire général:

- a) De prendre les mesures voulues pour porter la présente résolution à l'attention des Etats et de tous les organismes intéressés des Nations Unies et pour assurer la diffusion la plus large possible des Principes de base;
- b) D'inclure les Principes de base dans la prochaine édition de la publication des Nations Unies intitulée *Droits de l'homme: Recueil d'instruments internationaux*;
- c) De fournir aux gouvernements, sur leur demande, des services d'experts et de conseillers régionaux et interrégionaux, afin de les aider à mettre en oeuvre les Principes de base, et de faire rapport au deuxième Congrès sur l'assistance technique et les services de formation offerts;
- d) De faire rapport au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa douzième session, sur les mesures prises pour mettre en oeuvre les Principes de base.

## ANNEXE

### Principes de base sur le rôle du barreau

Attendu que les peuples du monde entier ont affirmé dans la Charte des Nations Unies être résolus notamment à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et avoir, entre autres buts, celui de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ni de religion,

Attendu que la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>4</sup> consacre les principes de l'égalité devant la loi, de la présomption d'innocence, le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et

Attendu que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>5</sup> proclame en outre le droit de toute personne accusée d'une infraction pénale à être jugée sans retard excessif et son droit à ce que sa cause soit entendue publiquement par un tribunal indépendant et impartial et toutes les garanties nécessaires à la défense de toute personne accusée d'un acte délictueux, équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi,

Attendu que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>6</sup> rappelle que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Attendu qu'il est stipulé dans l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement<sup>6</sup> qu'une personne détenue a le droit d'être assistée d'un conseil et de communiquer avec lui et de le consulter,

Attendu que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>7</sup> recommande notamment que les prévenus en détention bénéficient d'une assistance juridique et puissent s'entretenir confidentiellement avec un conseil,

Attendu que les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort<sup>7</sup> réaffirment le droit de toute personne suspectée ou accusée d'un crime qui la rend

4. Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

5. Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

6. Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe.

7. Voir *droits de l'homme: Recueil d'instruments internationaux* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.88.XIV.1), sect. G.

passible de la peine de mort de bénéficier d'une assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure, conformément à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>5</sup>,

*Attendu* qu'il est recommandé dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir<sup>6</sup> que des mesures soient prises aux niveaux international et national pour améliorer l'accès à la justice des victimes d'actes criminels et leur assurer un traitement équitable, la restitution de leurs biens, une indemnisation et une aide,

*Attendu* que la protection adéquate des libertés fondamentales et des droits de l'homme, qu'ils soient économiques, sociaux et culturels ou civils et politiques, dont toute personne doit pouvoir jouir, exige que chacun ait effectivement accès à des services juridiques fournis par des avocats indépendants,

*Attendu* que les associations professionnelles d'avocats ont un rôle crucial à jouer en ce qui concerne le respect des normes établies et de la déontologie de leur profession, la défense de leurs membres contre toute restriction ou ingérence injustifiée, le libre accès de toutes les personnes qui en ont besoin aux services juridiques et la coopération avec les institutions gouvernementales et autres au service de la justice et de l'intérêt commun,

Les Principes de base sur le rôle du barreau énoncés ci-après, formulés pour aider les Etats Membres à veiller à ce que les avocats exercent le rôle qui leur revient, devraient être pris en compte et respectés par les gouvernements dans le cadre de leur législation et de leur pratique nationales et devraient être portés à l'attention des avocats, ainsi que d'autres personnes telles que les juges, les membres du parquet, les représentants du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif et le public en général. Ces principes s'appliqueront aussi, comme il convient, aux personnes qui exercent des fonctions d'avocat sans en avoir le titre officiel.

### **Accès aux services d'un avocat et autres prestations juridiques**

1 Toute personne peut faire appel à un avocat de son choix pour protéger et faire valoir ses droits et pour la défendre à tous les stades d'une procédure pénale.

2 Les pouvoirs publics prévoient des procédures efficaces et des mécanismes adéquats permettant à toute personne vivant sur leur territoire et soumise à leur juridiction, sans distinction d'aucune sorte, ni discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou la situation économique ou autre d'avoir effectivement et dans des conditions d'égalité accès aux services d'un avocat.

3. Les pouvoirs publics prévoient des fonds et autres ressources suffisantes permettant d'offrir des services juridiques aux personnes les plus démunies et, le cas échéant, à d'autres personnes défavorisées. Les associations professionnelles d'avocats doivent collaborer à l'organisation et à la fourniture des services, moyens et ressources pertinents.

4. Les pouvoirs publics et les associations professionnelles d'avocats promeuvent des programmes visant à informer les justiciables de leurs droits et devoirs au regard de la loi et du rôle important que jouent les avocats quant à la protection de leurs libertés fondamentales. Il faut en particulier veiller à fournir une assistance aux personnes démunies et à d'autres personnes défavorisées, afin de leur permettre de faire valoir leurs droits et, si nécessaire, de faire appel à des avocats.

## Garanties particulières en matière de justice pénale

5. Les pouvoirs publics veillent à ce que toute personne, lorsqu'elle est arrêtée ou mise en détention ou lorsqu'elle est accusée d'un crime ou d'un délit, soit informée sans délai, par l'autorité compétente, de son droit à être assistée par un avocat de son choix.

6. Toute personne dans cette situation qui n'a pas de défenseur, a droit, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à l'assistance d'un avocat commis d'office, ayant une expérience et des compétences suffisantes au vu de la nature de l'infraction, dont les services seront gratuits si elle n'a pas les moyens de les rémunérer.

7. Les pouvoirs publics doivent en outre prévoir que toute personne arrêtée ou détenue, qu'elle fasse ou non l'objet d'une inculpation pénale, pourra communiquer promptement avec un avocat et en tout cas dans un délai de 48 heures à compter de son arrestation ou de sa mise en détention.

8. Toute personne arrêtée ou détenue ou emprisonnée doit pouvoir recevoir la visite d'un avocat, s'entretenir avec lui et le consulter sans retard, en toute discrétion, sans aucune censure ni interception, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet. Ces consultations peuvent se dérouler à portée de vue, mais non à portée d'ouïe, de responsables de l'application des lois.

## Aptitudes et formation

9. Les pouvoirs publics, les associations professionnelles d'avocats et les établissements d'enseignement veillent à ce que les avocats reçoivent un enseignement et une formation appropriés et aient connaissance des idéaux et de la déontologie de leur profession, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par le droit national et international.

10. Les pouvoirs publics, les associations professionnelles d'avocats et les établissements d'enseignement veillent à ce que l'accès à la profession d'avocat, ou l'exercice de cette profession, ne soient entravés par aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'origine ethnique, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou la situation économique ou autre, avec cette réserve que l'obligation faite à un avocat d'être ressortissant du pays où il exerce sa profession n'est pas jugée discriminatoire.

11. Dans les pays où les besoins en prestations juridiques de certains groupes, collectivités ou régions ne sont pas satisfaits, en particulier lorsque ces groupes ont des cultures, des traditions ou des langues différentes ou qu'ils ont fait l'objet d'une discrimination, les pouvoirs publics, les associations professionnelles d'avocats et les établissements d'enseignement devraient prendre des mesures propres à permettre à des candidats de ces groupes d'accéder au barreau et veiller à ce qu'ils bénéficient d'une formation adaptée aux besoins de leur groupe.

## Devoirs et responsabilités

12. Les avocats, en tant qu'agents essentiels de l'administration de la justice, préservent à tous moments l'honneur et la dignité de leur profession.

13. Les avocats ont les devoirs suivants envers leurs clients:

- a) Les conseiller quant à leurs droits et obligations juridiques et quant au fonctionnement du système juridique, dans la mesure où cela a des incidences sur lesdits droits et obligations juridiques;
- b) Les assister par tous les moyens appropriés et prendre les mesures juridiques voulues pour préserver leurs intérêts;
- c) Les assister devant les tribunaux ou autorités administratives, le cas échéant.

14. En protégeant les droits de leurs clients et en promouvant la cause de la justice, les avocats doivent chercher à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales re-

connus par le droit national et international et agissent à tout moment librement et avec diligence, conformément à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat.

15. Les avocats servent toujours loyalement les intérêts de leurs clients.

### **Garanties liées à l'exercice de la profession d'avocat**

16. Les pouvoirs publics veillent à ce que les avocats a) puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue; puissent voyager et consulter leurs clients librement, dans le pays comme à l'étranger; et c) ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie.

17. Lorsque la sécurité des avocats est menacée dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent être protégés comme il convient par les autorités.

18. Les avocats ne doivent pas être assimilés à leurs clients ou à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leurs fonctions.

19. Aucun tribunal ni autorité administrative devant lesquels le droit d'être assisté par un conseil est reconnu ne refuseront de reconnaître le droit d'un avocat à comparaître devant elle au nom de son client, à moins que ledit avocat n'y soit pas habilité en application de la loi et de la pratique nationales ou des présents principes.

20. Les avocats bénéficient de l'immunité civile et pénale pour toute déclaration pertinente faite de bonne foi dans des plaidoiries écrites ou orales ou lors de leur parution es qualités devant un tribunal ou une autre autorité juridique ou administrative.

21. Il incombe aux autorités compétentes de veiller à ce que les avocats aient accès aux renseignements, dossiers et documents pertinents en leur possession ou sous leur contrôle, dans des délais suffisants pour qu'ils puissent fournir une assistance juridique efficace à leurs clients etc. Cet accès doit leur être assuré au moment approprié et ce, sans aucun délai.

22. Les pouvoirs publics doivent veiller à ce que toutes les communications et les consultations entre les avocats et leurs clients, dans le cadre de leurs relations professionnelles, restent confidentielles.

### **Liberté d'expression et d'association**

23. Les avocats, comme tous les autres citoyens, doivent jouir de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion. En particulier, ils ont le droit de prendre part à des discussions publiques portant sur le droit, l'administration de la justice et la promotion et la protection des droits de l'homme et d'adhérer à des organisations locales, nationales ou internationales, ou d'en constituer, et d'assister à leurs réunions sans subir de restrictions professionnelles du fait de leurs actes légitimes ou de leur adhésion à un organisation légitime. Dans l'exercice de ces droits, des avocats doivent avoir une conduite conforme à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat.

### **Associations professionnelles d'avocats**

24. Les avocats peuvent constituer des associations professionnelles autonomes, ou adhérer à de telles associations ayant pour objet de représenter leur intérêts, de promouvoir leur éducation et leur formation continues et de protéger leur intégrité professionnelle. Les membres de ces associations élisent leur organe directeur, lequel exerce ses fonctions sans ingérence extérieure.

25. Les associations professionnelles d'avocats coopèrent avec les pouvoirs publics pour faire en sorte que chacun ait effectivement accès, dans des conditions d'égalité, aux services

juridiques et que les avocats soient en mesure, sans ingérence indue, de conseiller et d'aider leurs clients conformément à la loi, ainsi qu'aux normes professionnelles reconnues et à la déontologie.

### **Procédures disciplinaires**

26. Des codes de conduite professionnelle des avocats sont établis par les organes appropriés de l'ordre des avocats ou par la loi, conformément au droit et à la coutume nationaux et aux normes internationales reconnues.

27. Les accusations ou plaintes portées contre des avocats dans l'exercice de leurs fonctions sont examinées avec diligence et équité selon les procédures appropriées. Tout avocat a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et peut être assisté par un avocat de son choix.

28. Les procédures disciplinaires engagées contre des avocats sont portées devant une instance disciplinaire impartiale constituée par l'ordre des avocats, devant une autorité statutaire indépendante ou devant un tribunal et elles doivent être susceptibles de recours devant un organe judiciaire indépendant.

29. Toutes les procédures disciplinaires sont déterminées conformément au code de conduite professionnelle et autres normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat et compte tenu des présents principes".

## **Signposts to Peace**

*Rapport d'une mission de la CIJ dans la province du Natal  
Disponible en anglais. 12 francs suisses, plus frais de port.*

Le rapport propose une analyse approfondie de la violence qui s'est abattue sur la province du Natal depuis quelques années et examine en détail les causes et effets de l'effondrement du droit et de l'ordre. Cinq champs d'action gouvernementale ont été délimités dans ce rapport, à savoir: veiller à ce que la police prévienne les affrontements, augmenter considérablement les ressources affectées à la police, interdire le port de toute arme à toutes les réunions politiques, poursuivre les tueurs connus qui sont encore en liberté. Le rapport conclut que le gouvernement devrait sans tarder prendre des mesures pratiques pour assurer la Primauté du Droit et mettre fin aux terribles luttes claniques qui dominent la vie quotidienel.



### **Les services juridiques en milieu rural (Afrique centrale)**

*Rapport d'un séminaire tenu à Libreville, en février 1988, sous les auspices de la CIJ.  
Edité par Adama Dieng, Genève 1989. Disponible en français. ISBN 92 9037 041 6.  
15 francs suisses, plus frais de port.*

Ce rapport se situe dans la ligne évolutive du programme de services juridiques en milieu rural initié en 1983, par la CIJ. Il contient pas moins de 15 communications, accessibles aussi bien au juriste qu'à tout homme préoccupé par l'ignorance de la loi et les difficultés d'accès au droit dans les Etats d'Afrique centrale. Il se termine par une série de recommandations, dont la mise sur pied de comités nationaux autonomes de services juridiques pour le développement en milieu rural.



### **Les services juridiques en milieu rural (Afrique de l'Ouest)**

*Rapport d'un séminaire tenu à Lomé, en février 1987, sous les auspices de la CIJ.  
Publié par la CIJ, Genève 1987. Disponible en français. ISBN 92 9037 034 3.  
15 francs suisses, plus frais de port.*

En vue d'encourager l'implantation de projets de services juridiques en milieu rural, notamment la formation de para-juristes, la CIJ a réuni des enseignants en droit, des représentants d'ONG pour le développement, des avocats et des chercheurs du Bénin, Burkina-Faso, Côte d'Ivoire, Mali, Niger, Sénégal et Togo. Ces derniers ont procédé à l'identification des problèmes socio-juridiques qui se posent en milieu rural dans leurs pays respectifs, dégagé le profil du para-juriste et les grandes lignes relatives à sa formation. La mise en œuvre des recommandations du séminaire devrait permettre aux populations rurales un accès plus effectif au droit et une pleine participation à la vie juridique. Le rapport de 154 pages contient un large éventail de communications allant de la réceptivité du droit en milieu rural aux difficultés que rencontrent les ONG pour le développement, en passant par les problèmes juridiques qui se posent aux populations rurales. Il se termine par une série de recommandations.

*Ces publications sont disponibles auprès de:*

*CIJ, B.P. 145, CH-1224 Chêne-Bougeries/GE, Suisse*

*Section canadienne CIJ, 236 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario, K2P 1R3, Canada*